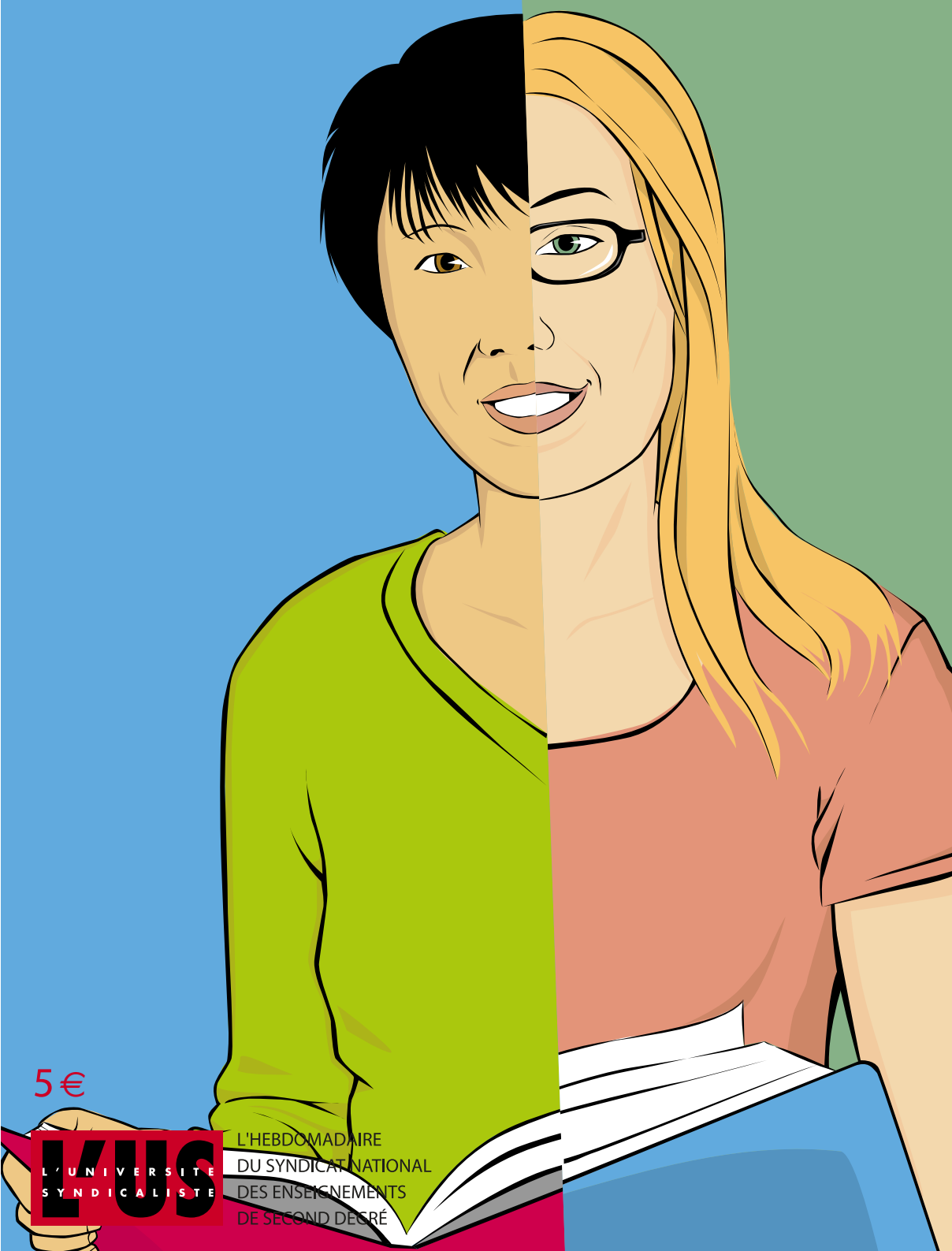


TZR



Titulaires sur zone de remplacement



5€

**L'UNIVERSITE
SYNDICALISTE**

L'HEBDOMADAIRE
DU SYNDICAT NATIONAL
DES ENSEIGNEMENTS
DE SECOND DEGRÉ

Passage obligé dans le métier pour certains, choix pour d'autres, l'exercice des fonctions de remplacement est vécu différemment par les uns et par les autres, et recouvre des réalités professionnelles bien disparates.

Sous la pression syndicale, le décret de septembre 1999 avait dû préciser des points essentiels comme le respect de la qualification ou la nature des tâches effectuées entre deux remplacements. Cependant, son application donne aujourd'hui lieu dans les académies à des dérives inacceptables en matière de gestion engendrant des conflits importants. Que ce soient les néo-titulaires massivement affectés sur ZR dans les académies les plus frappées par les suppressions de poste, ou les collègues ayant muté à l'inter, les conditions d'exercice professionnel sont désastreuses. Ainsi, les affectations en zone limitrophe et les compléments de service, y compris dans une autre discipline, se multiplient, sans compter l'explosion des nominations sur deux voire trois établissements ; les établissements de rattachement administratif ne sont pas systématiquement précisés ou sont modifiés en cours d'année, sans consultation des élus ; les arrêtés de nomination sont parfois antidatés ou post-datés pour faire l'économie du versement des ISSR (indemnités de sujétions spéciales) dont la « proratisation » tend à se généraliser dans les rectorats.

C'est une attaque frontale, de même nature que le décret « de Robien » sur le remplacement, qui dégrade les conditions de tous et particulièrement celles des TZR. À l'évidence, ces attaques convergent vers un même but : saborder le décret de 99 sur les TZR pour mieux détruire les décrets de mai 50 qui définissent le service de tous.

Pour le SNES, le remplacement constitue bien un besoin permanent du service public, dans toutes les académies et dans toutes les disciplines. Il relève de la conception que nous nous faisons de notre métier, de son efficacité, des besoins en formation, des conditions de prise en charge des élèves. Cela nécessite de rendre les fonctions de remplaçant plus attractives, par une revalorisation des indemnités, par une amélioration des affectations, une réduction de la taille des zones, le respect des qualifications. Cela suppose qu'ensemble, au sein du SNES, nous menions le combat pour une véritable prise en compte des besoins de l'Éducation nationale, une montée en puissance des recrutements, le respect des droits des personnels.

L'action du SNES, la vôtre donc, est plus que jamais déterminante, à l'heure où l'insuffisance des recrutements et la pénurie de titulaires conduisent l'administration à chercher la rentabilité optimale, à opposer titulaires et précaires, à esquiver la réflexion sur la nature pédagogique de l'acte de remplacement.

Ne restez pas isolé(e) : dans chaque académie, participez aux réunions et stages TZR, rejoignez les collectifs SNES-TZR. À nous maintenant de poursuivre ensemble la réflexion, et d'impulser des actions pour l'aboutissement de nos revendications.

C'est le sens de notre démarche syndicale.

Frédérique Rolet, co-secrétaire générale

Christophe Barbillat, secrétaire national

Dominique Dédale-Deschamps

Jean-Paul Gaétan, Marylène Naud, Claudine Nusbaumer

responsables nationaux TZR

tzr@snes.edu

SOMMAIRE

STATUT – SERVICES

I. TZR : définitions	5
II. Textes de base	5
III. Quel service doit assurer un TZR ?	10
IV. Comment sont affectés les TZR ?	11
V. Mesures de carte scolaire : vos droits	11

OBLIGATIONS ET DROITS

VI. Qu'est-ce que le rattachement administratif ?	13
VII. Prise de contact du TZR	13
VIII. Dans quelle zone un TZR peut-il intervenir ?	14
IX. Sur quels types de poste un TZR peut-il être nommé ?	14
X. Bivalence	15
XI. Peut-on refuser une suppléance ?	15
XII. Dans quelle mesure un TZR doit-il un complément de service ?	15
XIII. Enseignement à cheval sur deux ou trois établissements : décharge d'une heure ?	17
XIV. Quelle est la durée des suppléances ?	17
XV. Quel délai entre les suppléances ?	17
XVI. Entre les remplacements ?	17
XVII. Les TZR sont-ils tenus d'accepter des services en documentation ?	18
XVIII. Congés – stages – temps partiel : quels droits ?	19
XIX. Notation – avancement	19

FINANCES

XX. Comment sont calculées et payées les heures supplémentaires ?	21
XXI. L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)	21
XXII. TZR à l'année : frais de déplacement	23
XXIII. L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) et l'ISOE modulable	24
XXIV. L'indemnité de changement de résidence	24
XXV. La prime spéciale d'installation	25
XXVI. L'indemnité de première affectation	25
XXVII. Autres indemnités – remboursement de frais – nouvelle bonification indiciaire (NBI)	25
XXVIII. Les retards de paiement	26
XXIX. Impôt sur le revenu : frais réels	27

LES TZR ET LE SNES

XXX. Le SNES : radiographie en bref	29
XXXI. Les TZR dans le SNES	32
XXXII. Les motions « remplacement » adoptées aux congrès nationaux du SNES de Strasbourg (2001), Toulouse (2003), Le Mans (2005)	33

Adresses des sections académiques (S3)	38
Adresses des rectorats	39
Sigles	40

Connaître ses droits

Le SNES, pendant une longue période, a soutenu seul l'idée que les remplacements devaient être effectués par des enseignants titulaires, solution logique pour maintenir la qualité de l'enseignement et pour éviter le recours à l'auxiliaariat. La création de postes de titulaire remplaçant (TR) en 1983 a permis une prise en compte de nos demandes et une réelle avancée. Toutefois, les conditions n'ont pas été réunies pour que la fonction devienne véritablement attractive. Le service difficile et peu valorisant a pour conséquence qu'un nombre significatif de postes sont pourvus par des non-volontaires en début de carrière. Par ailleurs, les budgets et les recrutements programmés par le ministère sont insuffisants et les créations d'emplois très inférieures aux besoins de remplacement. Ce mémo a pour but d'aider les TZR à mieux connaître leurs droits pour mieux les faire respecter.

Il présente d'abord les textes réglementaires qui régissent la fonction, textes qui, pour l'essentiel, sont communs à l'ensemble des enseignants. Mais souvent, arguant de la spécificité de la mission, l'administration a tendance à les contourner, ce qui aggrave les conditions de travail des TZR et peut aussi, à terme, constituer un banc d'essai dangereux pour l'ensemble des collègues.

Le SNES a toujours combattu résolument ces tentatives. Cependant, à l'ère de la décentralisation et de la déconcentration, accrue en 1999 avec notamment l'abandon du mouvement national pour un mouvement à gestion déconcentrée, la gestion des TZR passe aussi par le biais des circulaires rectoriales et celles-ci sont diverses. Ainsi, **la situation faite aux TZR est très variable d'une académie à l'autre** en ce qui concerne l'étendue des zones, les modalités de rattachement, les conditions de nomination et la durée des suppléances, les conditions de service entre deux remplacements, le délai entre deux suppléances, le paiement des ISSR.

Les pages qui suivent ont donc une valeur relative, selon l'application faite au niveau rectoral des mesures définies nationalement. Les TZR doivent donc **toujours prendre contact avec la section académique du SNES (S3)** pour mieux connaître les conditions spécifiques de gestion dans leur académie.

Nous donnons aussi dans chaque rubrique les positions du SNES, les conseils permettant à chaque TZR de mieux se défendre. Ce mémo traite des problèmes spécifiques aux TZR. Cependant, ils sont des enseignants à part entière, confrontés aux mêmes difficultés que l'ensemble de la profession. Ainsi, pour avoir plus de détails sur les carrières, les statuts, les contenus d'enseignement, etc., se reporter au Mémento du S1 publié par le SNES, accessible en ligne, sur le site Internet du SNES : www.snes.edu



Statut-services

I. Titulaires sur zone de remplacement : définitions

Individuellement un TZR est un enseignant titulaire d'un poste de remplacement sur une zone de remplacement, dont la fonction est issue de la fusion des ex-titulaires académiques (TA) et ex-titulaires remplaçants (TR), laquelle fusion a été imposée autoritairement en même temps que le mouvement national à gestion déconcentrée.

La zone de remplacement attribuée, soit conformément à un vœu formulé, soit par extension, en particulier pour les stagiaires sortant d'IUFM qui doivent impérativement être affectés, sera conservée jusqu'à ce que le TZR demande et obtienne une mutation.

En pratique, un TZR peut indifféremment être affecté pour une année scolaire sur un poste provisoirement vacant : il est en **AFA (affectation à l'année)**, ou **rattaché dans un établissement pour effectuer des remplacements de courte et moyenne durée** sur la zone dont il est titulaire, voire la zone limitrophe (voir chapitre VIII) : il est **RAD (rattachement administratif)**. Certains TZR cumulent les deux types de fonctionnement : une partie du service statutaire à l'année dans un établissement, un complément de service aux formes parfois variées pour la quotité restante (en remplacement dans un autre établissement, activités de soutien dans l'établissement d'exercice... voir chapitre XII).

Un TZR
est
un enseignant
à part entière

II. Textes de base

Les textes définissant les statuts, droits et obligations des TZR sont rigoureusement les mêmes que pour tous les autres enseignants titulaires du second degré.

Le statut de la fonction publique (lois 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-116 du 11 janvier 1984 - RLR 610-0).

Loi 83-634 – Chapitre III – Article 12

« Le grade est distinct de l'emploi.

Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient. »

Loi 84-16 – Chapitre I – Article 3

« Les emplois permanents de l'État et des établissements publics de l'État énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 du titre premier du statut général :

1. Les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, en application de l'article 25 du présent titre ;
2. Les emplois ou catégories d'emplois de certains établissements publics figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste établie par décret en Conseil d'État après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique ;
3. Les emplois ou catégories d'emplois de certaines institutions administratives spécialisées de l'État dotées, de par la loi, d'un statut particulier garantissant le libre exercice de leur mission ; la liste de ces institutions et des catégories d'emplois concernées est fixée par décret en Conseil d'État ;
4. Les emplois des centres hospitaliers et universitaires occupés par des personnels médicaux et scientifiques soumis aux dispositions de l'ordonnance 58-1373 du 30 décembre 1958 ; →

5. Les emplois occupés par du personnel affilié aux régimes de retraite institués en application du décret du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, de l'article L 426-1 du Code de l'aviation civile et du Code des pensions de retraite des marins;

6. Les emplois occupés par les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement.

Les remplacements de fonctionnaires occupant les emplois de l'État et de ses établissements publics mentionnés à l'article 3 du titre premier du statut général, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires. »

Loi 84-16 - Chapitre IV - Article 29

« Les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories.

Ces corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Ils sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une de ces catégories. »

Les obligations de services découlent du grade (adjoint d'enseignement, certifié, agrégé) en aucun cas de l'emploi (TZR, poste fixe). Les TZR n'étant pas une catégorie, leurs obligations sont uniquement celles de la catégorie à laquelle ils appartiennent : adjoint d'enseignement, certifié, agrégé, CO-Psy, etc.

Les décrets 50-581 pour l'enseignement général et 50-582 pour l'enseignement technique du 25 mai 1950 (RLR 802-1) définissant les obligations de service des personnels enseignants titulaires du second degré

Article premier (modifié par le décret 76-946 du 15 octobre 1976 et le décret n° 2002-91 du 18 janvier 2002).

« Les membres du personnel enseignant dans les établissements du second degré sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, les maxima de service hebdomadaire suivants :

A – Enseignements littéraires scientifiques, technologiques et artistiques :

1) Agrégés : 15 heures.

2) Non-agrégés : 18 heures.

Article 3

« Les fonctionnaires qui ne peuvent assurer leur maxima de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement public de la même ville.

Ils doivent le nombre d'heures prévu aux articles premier et 4 du présent décret, quel que soit l'établissement où ils enseignent ; les heures supplémentaires qui pourraient être effectuées leur sont payées au tarif le plus avantageux. Le maximum de service des fonctionnaires qui sont appelés pour assurer leur service complet à enseigner dans trois établissements différents est diminué d'une heure.

2) Les professeurs qui n'ont pas leur maximum de service dans l'enseignement de leur spécialité et qui ne peuvent pas le compléter dans un autre établissement public de la même ville peuvent être tenus, si les besoins du service l'exigent, à participer à un enseignement différent.

Toutefois, les heures disponibles doivent, autant qu'il est possible, être utilisées de la manière la plus conforme à leurs compétences et à leurs goûts ;

3) Dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu, sauf empêchement pour raison de santé, de faire, en sus de son maximum de service, une heure supplémentaire donnant droit à rétribution spéciale au taux réglementaire ;

4) La participation des professeurs aux activités dirigées donne lieu à rétribution spéciale et n'entre pas en compte dans le service normal d'enseignement fixé au présent décret ; il en est de même de l'activité supplémentaire tenant aux fonctions de professeur principal. »



Diminutions et majorations de service (décret du 25 mai 1950)

Personnel bénéficiaire	Modification du maximum de service	Conditions d'octroi de la modification
Classes à faible effectif	Majoration d'une heure	Plus de huit heures de cours avec moins de vingt élèves.
Classes à effectif surchargé	Diminution d'une heure	Huit heures ou plus de huit heures avec un nombre d'élèves compris entre trente-six et quarante.
Classes à effectif surchargé	Diminution de deux heures	Huit heures ou plus de huit heures avec plus de quarante élèves.
Professeur de première chaire	Diminution d'une heure	Six heures ou plus de six heures dans les classes suivantes : Première, Terminale, section de techniciens supérieurs, classe préparatoire aux grandes écoles.
Professeur chargé du cabinet d'histoire-géographie	Diminution d'une demi-heure (ou d'une heure)	Un professeur par établissement est chargé de l'entretien du cabinet d'histoire-géographie. Le ministre* peut accorder une heure de décharge s'il juge que l'importance de l'établissement le justifie (à partir de 4 professeurs certifiés ou PEGC, une demi-heure s'il y a au moins deux professeurs).
Professeur chargé du laboratoire de sciences physiques ou de sciences naturelles	Diminution d'une heure	Cette décharge est de droit dans les lycées. S'il existe plusieurs laboratoires, il peut y avoir plusieurs décharges. Dans les collèges, cette décharge peut être accordée au professeur chargé du laboratoire de sciences naturelles si le ministre* juge que l'importance de l'établissement le justifie.
Professeur chargé du laboratoire de technologie	Diminution d'une heure	Dans les premiers cycles de lycée ou de collège, un professeur peut être chargé du laboratoire de technologie et bénéficier de décharge si la technologie est enseignée dans au moins six sections de l'établissement.
Professeur enseignant la physique-chimie et les sciences naturelles	Diminution d'une heure	Dans les établissements où n'existe ni professeur attaché au laboratoire (ex-préparateur), ni agent de service affecté au laboratoire, les professeurs qui donnent au moins huit heures d'enseignement en sciences naturelles.
Professeur chargé du laboratoire de langues vivantes	Diminution d'une heure	S'il y a au moins six cabines dans le laboratoire de langues vivantes.
Professeur chargé du bureau commercial	Diminution d'une heure	Une heure par établissement.
Professeur enseignant dans trois établissements différents	Diminution d'une heure	Professeur appelé à enseigner dans trois établissements différents pour assurer un service complet.
Professeur enseignant dans deux communes non limitrophes	Diminution d'une heure	Par décision ministérielle* (s'il ne s'agit pas de deux communes de l'ex-Seine).
Chant choral	Décompté pour deux heures	Quelle que soit l'importance de la chorale.

* La décision appartient actuellement au recteur.

NB : Le MEN envisage, depuis plusieurs mois, de reprendre les heures de diminution de service précisées par le décret du 26 mai 1950. La plus grande vigilance s'impose...

Il n'existe pas d'autres obligations de services et ces textes sont intégralement applicables aux TZR.

Le décret 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré (RLR 808-0) ne fait que préciser la définition des fonctions de titulaire remplaçant et les modalités de nomination sur les postes de TZR.

Article premier

« Des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, titulaires et stagiaires, peuvent être chargés, dans le cadre de l'académie et conformément à leur qualification, d'assurer le remplacement des agents momentanément absents ou d'occuper un poste provisoirement vacant. »

Article 2

« Pour l'application du présent décret, le recteur détermine au sein de l'académie, par arrêté pris après avis du comité technique paritaire académique, les différentes zones dans lesquelles les personnels mentionnés à l'article premier ci-dessus exercent leurs fonctions. »

Article 3

« L'arrêté d'affectation dans l'une des zones prévues à l'article 2 ci-dessus des personnels mentionnés à l'article premier indique l'établissement public local d'enseignement ou le service de rattachement de ces agents pour leur gestion. Le territoire de la commune où est implanté cet établissement ou ce service est la résidence administrative des intéressés. Le recteur →

procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer. Ces établissements ou services peuvent être situés, lorsque l'organisation du service l'exige, dans une zone limitrophe de celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Les instances paritaires compétentes sont consultées sur les modalités d'application des dispositions du présent article. »

Article 4

« Les personnels mentionnés à l'article premier assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent.

Les personnels enseignants, à l'exception de ceux régis par le décret du 10 janvier 1980 susvisé, perçoivent une indemnité horaire calculée dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1950 susvisé pour chaque heure excédant les obligations de service hebdomadaire auxquelles ils sont tenus en application des dispositions statutaires applicables à leur corps. »

Article 5

« Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire et conformément à leur qualification, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement ou service de rattachement.

Pour l'application des dispositions du présent article, chaque heure consacrée aux activités mentionnées ci-dessus est décomptée comme une heure de service accomplie conformément aux dispositions réglementaires relatives au maxima de service incombant au corps dont relève le fonctionnaire concerné. »

Article 6

Les dispositions du présent décret sont applicables aux affectations prenant effet à compter du 1^{er} septembre 1999.

À cette même date, le décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985 modifié relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré est abrogé. »

La note de service 99-152 du 7/10/1999

Les nouvelles conditions d'emploi des personnels chargés d'assurer des fonctions de remplacement définies par le décret 99-823 du 17 septembre 1999 abrogeant le décret 85-1059 du 30 septembre 1985 visent, d'une part, à créer les conditions d'une meilleure efficacité du remplacement, d'autre part, à harmoniser les conditions d'exercice des personnels assurant les fonctions de remplacement.

La présente note de service a pour objet d'explicitier les dispositions principales du nouveau décret.

La distinction titulaire académique/titulaire remplaçant qui prévalait jusqu'à présent n'apparaît plus dans le nouveau texte. L'ensemble des remplaçants sera désormais affecté dans des zones de remplacement où ils répondront à l'ensemble des besoins de remplacement. Trois dispositions sont nouvelles :

1. L'affectation dans une zone de remplacement

Les personnels remplaçants sont tous affectés dans une zone de remplacement. Cette décision d'affectation, prise par le recteur, indiquera l'établissement public d'enseignement où le service situé dans la zone de remplacement auquel le fonctionnaire est rattaché pour sa gestion. Il conviendra d'éviter le rattachement de tous les remplaçants d'une même zone à un seul et même établissement ou service afin de disposer d'une répartition équilibrée des remplaçants, en fonction de leur discipline, sur l'ensemble de la zone. Le rattachement à des établissements situés en zone difficile (réseau d'éducation prioritaire – REP, zone d'éducation prioritaire – ZEP, établissements sensibles) présente l'intérêt de renforcer dans ces établissements le nombre d'enseignants disponibles.

Les zones de remplacement sont déterminées par le recteur après avis du comité technique paritaire académique. Elles sont définies en tenant compte des contraintes pédagogiques, des spécificités des disciplines, du réseau d'établissements, des difficultés liées à la géographie et des infrastructures routières ou ferroviaires existantes afin que les remplaçants puissent se déplacer au sein de la zone dans un délai raisonnable.

Le « chevauchement » de certaines zones peut être envisagé en veillant à les situer, selon

les disciplines, à un niveau infradépartemental. En cours d'année scolaire, les intéressés peuvent être amenés à intervenir au sein d'une zone de remplacement limitrophe à leur zone d'affectation. Vous veillerez à ce que ces interventions s'exercent dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement. En tout état de cause, ces interventions devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés. Vous rechercherez l'accord des intéressés pour les affectations de cette nature.

Le comité technique paritaire académique est consulté sur les modalités d'organisation du remplacement.

S'agissant des affectations successives des personnels dans les établissements ou services d'exercice des fonctions, si les besoins du service imposent de pourvoir sans délai au remplacement, la décision d'affectation est alors prise sous réserve de l'examen ultérieur par les instances paritaires compétentes.

2 - La définition du service

Les personnels exerçant des fonctions de remplacement assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent, c'est-à-dire le service inscrit à l'emploi du temps de l'agent remplacé. Ils restent néanmoins soumis aux obligations de service de leur corps.

Un professeur amené à effectuer un service hebdomadaire supérieur à son service statutaire se verra appliquer les dispositions du décret 50-1253 du 6 octobre 1950 relatives aux heures supplémentaires-année lorsque le remplacement est effectué pour la durée de l'année scolaire, et celles relatives aux heures supplémentaires effectives, dans les autres cas.

Pour le calcul du nombre d'heures supplémentaires dû, il sera tenu compte des éventuelles majorations et allègements de service prévus par les dispositions statutaires applicables aux professeurs chargés du remplacement (première chaire...).

Lorsque le maximum de service du professeur chargé du remplacement est supérieur au service d'enseignement du professeur qu'il remplace, le professeur remplaçant se verra confier un complément de service d'enseignement ou à défaut, les activités de nature pédagogique définies au paragraphe 3 de la présente note, à due concurrence de son obligation de service statutaire. Ces activités s'effectueront dans l'établissement ou le service d'exercice des fonctions de remplacement.

Il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission.

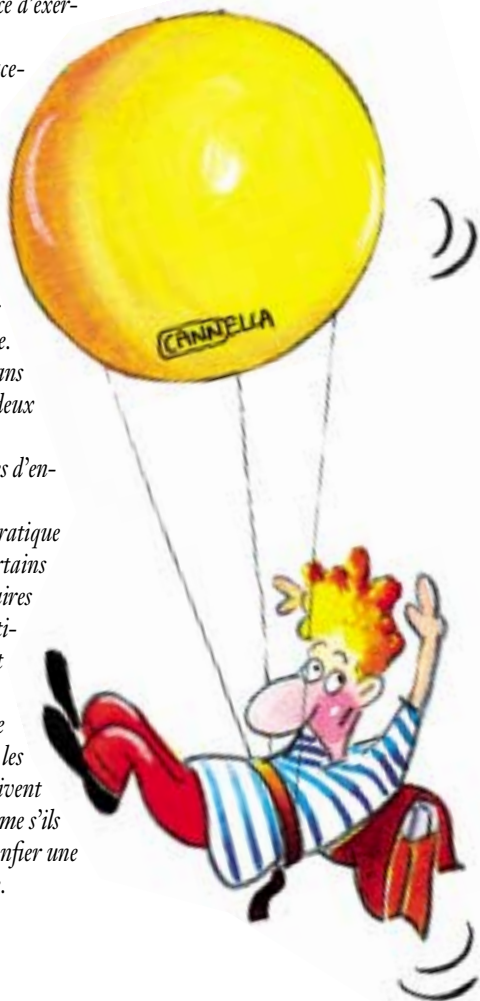
3 - L'exercice d'activités de nature pédagogique entre deux remplacements

Lorsqu'aucune suppléance n'est à assurer dans l'établissement ou le service de rattachement, il revient au chef d'établissement de définir le service des intéressés et de leur confier des activités de nature pédagogique, conformément à leur qualification (soutien, études dirigées, méthodologie, aide à des élèves en difficulté...) pour remplir leurs obligations hebdomadaires de service.

Les personnels de documentation, d'éducation et d'orientation trouveront dans leur établissement ou service de rattachement à assurer leur fonction entre deux suppléances.

Les heures effectuées au titre de ces activités sont décomptées comme des heures d'enseignement.

Le recours aux personnels stagiaires s'inscrit davantage dans le sens d'une pratique déjà ancienne qu'il ne représente une véritable innovation, puisque certains stagiaires détenteurs d'une expérience d'enseignement (enseignants déjà titulaires d'un autre corps, anciens maîtres auxiliaires et contractuels, professeurs justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner, délivré dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen...) effectuent d'ores et déjà leur stage en situation dans des fonctions de remplacement. Il est toutefois entendu que les personnels dont l'expérience antérieure est très éloignée de celle qu'ils doivent acquérir dans le corps où ils sont nommés en qualité de stagiaires doivent, même s'ils ont été précédemment affectés dans des fonctions de remplacement, se voir confier une affectation à l'année, afin de pouvoir conforter leur formation pédagogique. En tout état de cause, le recours à des stagiaires IUFM est exclu. ➔



III. Quel service doit assurer un TZR ?

NB. Le SNES mène la bataille contre l'imposition des heures supplémentaires et pour leur transformation en postes.

LES TEXTES

Ce sont les décrets de 50 (cf. pages précédentes). Le maximum hebdomadaire exigible (il n'existe pas de minimum) est de 15 heures pour les agrégés, 18 heures pour toutes les autres catégories, 30 heures de présence sont exigibles en documentation.

L'attribution d'un complément de service est régie par l'article 3 du décret de 1950 (cf. page 6). Toutefois, dans de nombreuses académies, l'administration rectoriale tente d'abuser de la méconnaissance des textes et de l'isolement des TZR pour leur imposer des services non conformes. N'hésitez pas à contacter la section académique pour connaître précisément vos droits et les voies de recours.

Une heure supplémentaire peut être exigée dans l'intérêt du service, mais il existe des dérogations à cette règle (raisons de santé, enfant en bas âge, inscription aux concours, décharge syndicale).

Un certain nombre de contraintes particulières donnent droit à des décharges de service.

LA PRATIQUE

L'administration prétend que nos obligations de service sont celles du collègue que nous remplaçons et elle impose des heures supplémentaires (agrégé remplaçant un certifié par exemple) ou des compléments de service (cas inverse).

SE DÉFENDRE

Le statut de la fonction publique précise bien que le grade est distinct de l'emploi (loi 83-634, chapitre III, article 12) : les obligations des TZR sont donc définies par la catégorie à laquelle ils appartiennent, quelle que soit la fonction qu'ils occupent. En aucun cas, elles ne peuvent dépendre de celles du collègue qu'ils remplacent.

Si les obligations du TZR sont supérieures à celles du collègue absent, il est en sous-service mais il est payé normalement. Cependant, l'administration demande un complément de service afin que les maxima statutaires soient atteints (agrégés 15 heures, certifiés 18 heures), voir chapitre XII. À ce titre, l'interprétation, faite par les rectorats et les chefs d'établissement du « service effectif » mentionné à l'article 4 du décret relatif à l'exercice des fonctions de remplacement, est erronée. Cette mention vise uniquement le paiement de « l'indemnité horaire », comme le développe la suite de l'article. Si les obligations du TZR sont inférieures à celles du collègue absent, la différence doit lui être décomptée en heures supplémentaires, clairement désignées comme telles sur son avis de suppléance.

Dans tous les cas, le TZR conserve le bénéfice :

- des décharges liées aux fonctions de celui qu'il remplace (première chaire, effectifs lourds, etc.) ;
- des décharges liées à sa personne (décharge syndicale par exemple).



IV. Comment sont affectés les TZR ?

Lors de la seconde phase du mouvement national à gestion déconcentrée (phase intra-académique), les TZR sont affectés à titre définitif sur une ZR. Dans le cadre de leur mission de remplacement, ils sont ensuite affectés provisoirement pour l'année scolaire, à l'intérieur de leur ZR, soit pour effectuer un remplacement dans un établissement durant l'année scolaire (une AFA), soit pour effectuer des remplacements de courte et moyenne durée tout au long de l'année dans les différents établissements scolaires de la zone.

Cette affectation à l'intérieur de la zone est annuelle et peut donc être modifiée d'une année à l'autre : elle est définie par le rectorat lors de la « phase d'ajustement » de rentrée. Le SNES a obtenu que ces affectations soient obligatoirement examinées par un groupe de travail paritaire académique composé de représentants de l'administration et d'élus du personnel. Ces groupes de travail paritaires se réunissent début juillet et/ou fin août.

La pression exercée par le SNES et les personnels a permis de faire évoluer la note de service. Depuis le mouvement 2000, tous les collègues demandant une ZR pouvaient faire connaître leurs « préférences » (terme utilisé par l'administration) soit pour obtenir un poste à l'année (en indiquant 5 « préférences » à l'intérieur de leur zone pour des établissements, des communes ou des groupements de commune en précisant éventuellement le type d'établissement), soit pour effectuer des remplacements de courte et moyenne durée. Les collègues déjà titulaires d'une zone de remplacement doivent effectuer la même demande sur leur propre zone qu'ils fassent ou non une demande de mutation intra. De même, les personnels susceptibles d'être affectés en extension lors de l'intra doivent, dans leur demande, indiquer leur préférence entre obtenir un poste à l'année et effectuer des remplacements de courte et moyenne durée dans le cas où ils obtiendraient en extension une zone de remplacement. La saisie des préférences se fait sur SIAM lors de la formulation des vœux du mouvement intra, les collègues ayant formulé des préférences sur une ZR reçoivent un accusé de réception.

Réglementairement, le recteur procède à l'affectation des personnels concernés en fonction de « l'intérêt du service ».

Cependant, depuis 2004, dans le cadre du « plan de retour à l'équilibre budgétaire », le ministère et les recteurs font tout pour rendre non attractives les missions de remplacement : suppression des bonifications incitatives, dérogations académiques aux réaffectations par mesure de carte scolaire (non-respect de la notion de nature du poste, qui est originelle et réglementaire), disparition de tout cadrage national des affectations d'été, suppression, de la possibilité de demander des remplacements de courte et moyenne durée. Les choix politiques sont clairs :

- Développement de la précarité ; les non-titulaires assureront les suppléances.
- Flexibilisation accrue des conditions d'emploi des titulaires.

V. Mesures de carte scolaire : vos droits

QUI EST VICTIME DE LA CARTE SCOLAIRE ?

Lorsqu'un poste (en établissement ou de remplacement) est supprimé, l'administration doit d'abord examiner s'il y a un poste vacant (ou un départ en retraite à la rentrée prochaine) dans la discipline. Puis, faire appel au volontariat, par écrit. Enfin seulement, si ces deux conditions préalables ne sont pas remplies, elle déterminera le (la) collègue victime de la suppression de son poste en appliquant la démarche générale suivante : le dernier arrivé sur la ZR (sachant qu'un collègue précédemment victime d'une mesure de carte scolaire cumulera l'ancienneté de poste actuelle et la ou les anciennetés précédemment acquises).

Si plusieurs personnes sont concernées, elles seront départagées successivement par les critères suivants : la partie commune du barème (ancienneté de poste + échelon), puis le nombre d'enfants à charge, puis l'âge (au bénéfice du plus âgé). →

Dans tous les cas,
contactez
la section académique
du SNES

LES MODALITÉS DE RÉAFFECTATION

Dans le cadre du mouvement déconcentré, les collègues concernés doivent obligatoirement participer à la phase intra. Votre nouvelle affectation est examinée au cours du mouvement mais vous bénéficiez d'une priorité sur certains vœux : titulaire d'un poste de remplacement, vous avez une bonification prioritaire (1 500 pts) pour la ZR concernée et les ZR limitrophes ; si aucune affectation ne peut vous être proposée, une affectation sera cherchée dans les ZR de plus en plus éloignées. Depuis 2004, chaque recteur peut également bonifier des vœux portant sur des postes en établissement : « commune pivot » de la ZR, département, académie, les bonifications peuvent être différenciées selon les zones et les vœux, et selon les académies.

REMARQUES

Les vœux de réaffectation prioritaire peuvent être formulés à n'importe quel rang de votre demande, mais dans l'ordre imposé.

- Si vous êtes muté dans un vœu prioritaire, vous êtes en réaffectation de carte scolaire et conservez votre ancienneté de poste.
- Vous pouvez, bien sûr, faire des vœux non prioritaires (en n'importe quel rang) ; si vous obtenez un de ces vœux, vous êtes en mutation ordinaire et vous perdez votre ancienneté.

Dans tous les cas, vous gardez une priorité de retour sur l'ancienne zone de remplacement, illimitée dans le temps.

LA RÉGRESSION SOCIALE : UN CHOIX DE GOUVERNEMENT

Les suppressions massives de postes en établissement se traduisent par des mesures de carte scolaire dont l'issue, quasi-mécanique, est une affectation sur ZR. Ainsi le nombre de TZR ne diminue pas, alors que le MEN, au nom de la rentabilité, veut supprimer ce type de postes. Plus de TZR n'implique pas pour autant de meilleures conditions de service et de gestion : élargissement des zones, affectation à l'année sur 2 ou 3 établissements, remise en cause de la qualification disciplinaire, proratisation de l'ISSR...

À la rentrée 2005, l'attaque frontale contre le système actuel de remplacement assuré par les TZR est amplifiée avec la mise en place des remplacements « de Robien ». D'une part le souci n'est pas de dégager les moyens appropriés pour dispenser des remplacements en adéquation avec les besoins de remplacement. En effet, tout professeur titulaire peut pallier une absence d'une durée inférieure ou égale à deux semaines, mais sans le respect fondamental de remplacer dans la discipline du professeur absent. Il s'agit de compenser des heures d'absence, autrement dit de garder les élèves. D'autre part, la confusion s'est installée pour les TZR entre le service en attente d'un remplacement et l'exercice du remplacement dans le cadre statutaire du décret du 17 septembre 1999 : respect de la qualification, affectation par arrêté rectoral, paiement des heures supplémentaires. Les TZR sont traités encore un peu plus comme des personnels d'appoint ou factotums... Un déni supplémentaire de la mission fondamentale que constitue un remplacement de qualité, dans le service public d'Éducation nationale.



Obligations et droits

VI. Qu'est-ce que le rattachement administratif ?

L'article 3 du décret 99-823 prévoit que tous les TZR sont simultanément affectés sur une zone de remplacement et rattachés à un établissement scolaire chargé de leur gestion (dossier individuel, notation, courrier administratif, etc.). L'arrêté d'affectation à titre définitif doit comporter la zone d'affectation ainsi que l'établissement de rattachement à l'intérieur de celle-ci. Comme tout collègue en poste en établissement, les TZR disposent dans leur établissement de rattachement d'un casier, sont inscrits sur les listes de professeurs au CDI pour obtenir des spécimens... Ils y participent aux élections au conseil d'administration (CA), aux élections professionnelles. Le chef de l'établissement de rattachement administratif est leur supérieur hiérarchique.

EN PRATIQUE

Les rattachements se font selon des modalités très variables d'une académie à l'autre. Des AFA, mais pas uniquement, sont prononcées dans certaines académies, en dehors des instances paritaires. De nombreux TZR voient alors leur établissement de rattachement modifié.

SE DÉFENDRE

L'article 3 du décret de 1999 stipule que le rattachement administratif est soumis à l'avis des instances paritaires compétentes. Or, aucun arrêté d'affectation sur la zone de remplacement ne mentionne l'établissement de rattachement. L'administration, en ne respectant pas les termes du décret, dénie le droit au poste attaché à tout fonctionnaire et de plus se donne la possibilité d'effectuer de substantielles économies sur certaines indemnités dues aux TZR. Voir Finances, chapitre XXI. Le SNES, après avoir engagé des procédures avec des collègues concernés, a obtenu que l'établissement de rattachement ne soit pas modifié d'une année sur l'autre et encore moins en cours d'année scolaire. Le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 19/12/2003, Philippe Peignot, n° 01 01 862 distingue le rattachement « à un établissement de gestion qui fixe [la] résidence administrative pour l'ensemble de la période où [les TZR] conservent cette affectation, comme l'indique nécessairement le premier alinéa de l'article 3 » des « décisions ultérieures d'affectation temporaire dans des établissements d'exercice des fonctions de remplacement, déterminées par le deuxième alinéa du même article » lesquelles « constituent des décisions distinctes, qui n'ont notamment pas pour effet de déplacer la résidence administrative des agents ». Le changement d'établissement de rattachement est considéré comme « une mutation d'office de l'agent, effectuée irrégulièrement sans consultation des instances paritaires compétentes ».

Deux arrêts de la cour administrative d'appel de Nantes du 19 février 2004 : M. Philippe Lemarchand, n° 02 NT 00 738 ; M. Wilfrid Duchemin, n° 02 NT 00739 rappellent dans leurs considérants que le recteur « ne peut décider un changement d'établissement ou de service de rattachement dans la zone d'affectation des agents », en vertu du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999.

VII. Prise de contact du TZR

La plupart du temps, les TZR interviennent en remplacement sur un coup de téléphone de l'établissement demandeur. Or la notification d'un arrêté rectoral pour les affectations des TZR sur des suppléances a fait l'objet d'une décision favorable en tribunal administratif (jugement du 30/6/98, académie de Poitiers). Le ministère s'est engagé à rappeler aux recteurs que les enseignants doivent être affectés par un arrêté rectoral et non par téléphone. Les moyens modernes de transmission (fax, Internet) existent.

Ce rappel doit obliger au respect de l'article 3 du décret : « *Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer* ».

Cela exclut l'affectation en remplacement par un chef d'établissement et/ou sur un coup de téléphone.



VIII. Dans quelle zone un TZR peut-il intervenir ?

LES TEXTES

Décret 99-823 – Note de service 99-152 du 7 octobre 1999 (B.O. n° 36 du 14 octobre 1999, RLR 808-0).

Les établissements d'exercice « peuvent être situés, lorsque l'organisation du service l'exige, dans une zone limitrophe ».

Les zones de remplacement sont définies par le recteur, après avis des instances paritaires.

EN PRATIQUE

La délimitation des zones et l'ampleur des déplacements exigés des TZR varient énormément d'une académie à l'autre.

SE DÉFENDRE

– connaître sa zone : la plupart des rectorats diffusent des cartes. Vous pouvez également vous renseigner auprès du SNES académique (S3) ;

– s'appuyer sur la note de service 99-152 qui précise que l'administration doit veiller à ce que les suppléances hors zone « s'exercent dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement. En tout état de cause, les interventions devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés. Vous rechercherez l'accord des intéressés pour les affectations de cette nature » ;

– en cas de pressions : ne pas prendre d'engagement et contacter le S3 pour qu'il intervienne auprès du rectorat.

Dans quelles conditions peut-on changer de zone ?

Un TZR peut changer de zone, sur sa demande, par le mouvement intra, ou par mesure de carte scolaire (suppression du poste).

IX. Sur quels types de poste un TZR peut-il être nommé ?

LES TEXTES

Le décret 99-823 prévoit que les TZR peuvent être nommés sur tous les types de poste du second degré correspondant à leur qualification (y compris les sections post-bac).

Qualification désignant ici leur discipline de recrutement et non leur catégorie, un TZR peut donc être appelé à enseigner à tous les niveaux de classe et dans tous les types d'établissement du second degré, soit à l'année, soit en courte et moyenne durée.

EN PRATIQUE

Cela ne va pas sans poser des problèmes matériels et pédagogiques. Les nominations en lycée professionnel (LP) sont assez fréquentes. Au prétexte du volontariat « expressément » formulé, les recteurs peuvent, depuis le mouvement intra 2003, affecter définitivement des certifiés et des agrégés en lycée professionnel. Ce dispositif, condamné et combattu par l'ensemble des organisations syndicales, ne peut qu'encourager les recteurs à multiplier les affectations provisoires autoritaires de TZR en LP.

En cas de difficulté, contactez le SNES académique, participez aux actions syndicales.

NOS REVENDICATIONS

Le SNES considère que pour les certifiés, agrégés, le respect de la monovalence est, dans la plupart des cas, incompatible avec l'affectation en lycée professionnel.

L'imposition de ce type d'affectation aux TZR ne correspond ni à leur qualification, ni à leur formation.

X. Bivalence

La formation, le statut des enseignants de second degré ne sont conçus que comme monovalents. Seul le décret de mai 1950 admet un complément de service dans une autre discipline selon les compétences et les goûts.

Cependant, la note de service sur l'organisation des concours de la session 2006 (B.O. n° 6 du 16 juin 2005) prévoit une certification complémentaire en lettres, langues et mathématiques. Ainsi, un candidat au CAPES d'histoire-géographie ou de langue vivante peut passer une épreuve écrite supplémentaire du CAPES de lettres modernes en vue d'obtenir une mention complémentaire de « français ». Il s'agit, sans aucun doute, d'une brèche dans la monovalence des recrutements et d'une tentative pour constituer un vivier d'enseignants profilés pour assurer les remplacements de courte durée.

EN PRATIQUE

Cependant, des TZR se voient confier des remplacements d'enseignants bivalents (PEGC, PLP).

SE DÉFENDRE

Tout d'abord, il faut se présenter au chef d'établissement et négocier pour n'avoir que des heures d'enseignement dans sa discipline et pour qu'il demande au rectorat un autre suppléant pour assurer les heures restantes.

En cas d'échec (refus du chef d'établissement, pression ou menaces du rectorat), alerter le S3, beaucoup de problèmes concernant la bivalence ont été réglés au niveau académique.

XI. Peut-on refuser une suppléance ?

LES TEXTES

Le statut de la fonction publique (loi 83-634 - article 28) stipule que « *tout fonctionnaire est tenu d'assurer l'exécution des tâches qui lui sont confiées* » sauf cas d'incapacité fixé par les textes (congé maladie par exemple).

EN CAS DE PROBLÈME

Quelles que soient les circonstances, ne jamais refuser une nomination. Parce que l'intérêt du service public exige que nous assurions le travail qui nous est confié. Parce que c'est se mettre gravement en tort vis-à-vis de l'administration qui est alors fondée à prendre des sanctions.

Au cas où vous estimez ne pas pouvoir assumer le poste qui vous est confié, il est toujours possible de demander au rectorat s'il n'existe pas une autre suppléance à pourvoir. Intervenez auprès de la section académique du SNES qui contactera le rectorat.

XII. Dans quelle mesure un TZR doit-il un complément de service ?

LES TEXTES

Le décret de 1950

Article 3 : « 1. Les fonctionnaires qui ne peuvent assurer leur maximum de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement public de la même ville.

Ils doivent le nombre d'heures prévu aux articles premier et 4 du présent décret, quel que soit l'établissement où ils enseignent ; les heures supplémentaires qui pourraient être effectuées leur sont payées au tarif le plus avantageux.

Le maximum de service des fonctionnaires qui sont appelés pour assurer leur service complet à enseigner dans trois établissements différents est diminué d'une heure ;

2. Les professeurs qui n'ont pas leur maximum de service dans l'enseignement de leur spécialité et qui ne peuvent pas le compléter dans un autre établissement d'enseignement public de la même ville peuvent être tenus, si les besoins du service l'exigent, à participer à un enseignement différent.



Toutefois, les heures disponibles doivent, autant qu'il est possible, être utilisées de la manière la plus conforme à leurs compétences et à leurs goûts;

3. Dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu, sauf empêchement pour raison de santé, de faire, en sus de son maximum de service, une heure supplémentaire donnant droit à rétribution spéciale aux taux réglementaires;

4. La participation des professeurs aux activités dirigées donne lieu à rétribution spéciale et n'entre pas en compte dans le service normal d'enseignement fixé au présent décret; il en est de même de l'activité supplémentaire tenant aux fonctions de professeur principal. »

La notion de « complément de service » recouvre deux situations :

1. soit un complément de service dans une autre commune : contestable. En effet, le décret 50-581 du 25 mai 1950, article 3 stipule : « *Les fonctionnaires qui ne peuvent assurer leur maxima de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés peuvent être appelés à compléter dans un autre établissement public de la même ville* ». Le Conseil d'État, dans deux arrêts n° 224190 et 224191, en date du 30 novembre 2001, estime que le décret du 25 mai 1950 est applicable y compris aux « *titulaires remplaçants* », le raisonnement étant tout à fait transposable aux nouveaux « *titulaires sur zone de remplacement* ».

2. soit un complément de service dans l'établissement de remplacement.

En cas de pressions :
contactez le S3
pour qu'il intervienne
auprès du recteur

SE DÉFENDRE

- refuser ce type de complément de service en s'appuyant sur l'argument qu'il n'existe pas de minimum de service et que ce complément ne fait pas partie de la suppléance (voir chapitre III) ;
- faire intervenir le S1 ou le S3 ;
- si l'administration maintient l'exigence d'un complément de service, exiger qu'il s'agisse d'un service d'enseignement dans votre discipline, ou dans une discipline conforme à vos compétences, avec des classes, des horaires et des salles clairement précisés.

Le décret du 17 septembre 1999, article 5, ne permet pas d'exiger qu'un TZR en remplacement effectue un complément de service dans son établissement de rattachement.

Noter que, par contre, le rectorat peut parfaitement nommer un TZR en suppléance de deux enseignants ayant des services incomplets. Ce type d'affectation est à traiter comme un complément de service et doit respecter les termes du décret de mai 1950 : respect du maximum de service statutaire, la suppléance doit s'effectuer « *dans un autre établissement public de la même ville* ».

LE DÉCRET « DE ROBIEU » ET LES TZR

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les chefs d'établissement peuvent imposer des remplacements à l'interne dans le cadre du décret « de Robien ». Un certain nombre de protocoles présentés sans concertation en CA montrent que des chefs d'établissement pensent en premier lieu réquisitionner les TZR, y compris ceux qui ne sont pas rattachés dans leur établissement. Rappelons que les TZR sont des titulaires comme les autres, qu'ils ont des droits et sont régis par les mêmes statuts : toute remise en cause de leur statut annonce la remise en cause des statuts de tous les collègues.

Un TZR, affecté à l'année ou en remplacement, prend le service du collègue qu'il remplace et a les mêmes droits. S'il travaille à temps partiel, comme pour les autres, le chef d'établissement ne peut lui imposer de remplacement. Un TZR affecté à l'année ou en remplacement et dont le maximum de service n'est pas atteint (ce que les chefs d'établissement appellent le « sous service ») peut avoir, comme les titulaires, un emploi du temps hebdomadaire qui prévoit des activités pédagogiques, mais en aucun cas une globalisation des heures non effectuées. S'il s'agit de remplacement à l'interne, cela ne peut être qu'aux mêmes conditions que les autres titulaires, en particulier avec une rémunération en HSE à taux majoré.

Pour un TZR dans l'attente d'un remplacement, le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 prévoit que le chef d'établissement doit établir un emploi du temps hebdomadaire avec des activités de nature pédagogique. L'absence de cet emploi du temps ne relève que de la responsabilité du chef d'établissement, et non de celle du TZR.

Le TZR accomplissant son emploi du temps n'est pas un bouche-trou : si le chef d'établissement veut lui imposer un remplacement « de Robien », c'est avec la rémunération idoine et dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres collègues de l'établissement.

En aucun cas, le chef d'établissement ne peut réquisitionner les TZR. Comme les remplacements « de

« Robien » concernent des remplacements prévisibles, les chefs d'établissement doivent demander aux services du rectorat d'éditer les ordres de mission qui permettront d'assurer le remplacement convenablement.

Les remplacements « de Robien », au lieu de contribuer à assurer la continuité du service public, visent à remettre en cause nos statuts et à renforcer la tutelle hiérarchique locale. Organiser les remplacements nécessite le recrutement de TZR à hauteur des besoins et dans la plupart des disciplines, nous en sommes très loin.

Pour les TZR, comme pour les autres collègues, le refus des remplacements « de Robien » doit s'organiser collectivement. Nous constatons que les luttes menées en 2005-2006 ont porté leur fruit : le décret « de Robien », de l'aveu même de l'administration, n'est globalement guère appliqué. Il faut donc être particulièrement vigilant dans chaque établissement et penser à informer la section départementale et/ou la section académique du SNES des actions mises en place en cas de menace.

XIII. Enseignement à cheval sur deux ou trois établissements : décharge d'une heure ?

Décret 50 – 581 du 25 mai 1950, art. 3.1 § 3 : « *Le maximum de service des fonctionnaires qui sont appelés pour assurer leur service complet à enseigner dans trois établissements différents est diminué d'une heure* ».

Circulaire 78 – 110 du 14 mars 1978 : « *Situation des personnels appelés à enseigner dans deux ou plusieurs établissements* » : « *Les professeurs appelés à enseigner dans deux établissements situés dans des localités différentes peuvent bénéficier en outre, s'il s'agit de deux localités non limitrophes, d'une réduction de service d'une heure dans les conditions prévues par la circulaire du 26 mai 1975* ». Mais la circulaire de mai 1975, qu'un certain nombre de recteurs ont tendance à appliquer de la façon la plus restrictive possible, ne rend pas cette possibilité systématique, disant qu'« *il n'y a pas lieu d'accorder cette décharge si le partage de service entre deux établissements de communes non limitrophes entraîne un surcroît de temps de déplacement inférieur à deux heures hebdomadaires* ».

XIV. Quelle est la durée des suppléances ?

Il n'existe pas de durée minimale : un TZR peut théoriquement être appelé pour une heure ; des remplacements de quelques jours sont assez courants. Faute de personnels, certains rectorats ne s'engagent pas à remplacer les absences inférieures à 15 jours. Mais ils le font s'ils ont des TZR disponibles.

Un TZR peut parfaitement être nommé plusieurs fois successives sur un même poste et l'occuper ainsi l'année entière. Chaque nomination compte comme une nouvelle suppléance et donne lieu à un nouvel avis de suppléance.

Voir motion adoptée au congrès de Strasbourg, chapitre XXXII.

XV. Quel délai entre les suppléances ?

La note de service 99-152 du 7 octobre 1999, BO n° 36 du 14/10/1999 prévoit au paragraphe 2 : « *Il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission* ». Très variable d'une académie à l'autre, sa durée n'est pas toujours précisée. Elle est généralement de deux jours ouvrables ce qui est un minimum.

NOTRE REVENDICATION

Le délai entre deux remplacements successifs ne doit pas se confondre avec les 48 heures de délai revendiquées entre la prise de contact et le début des cours, qui font partie intégrante de la suppléance.

XVI. Entre les remplacements

LES TEXTES

Les décrets de 1950, article premier. Le décret 99-823 du 17 septembre 1999 définissant les conditions d'exercice des TZR qui prévoit à l'article 5 « *des activités de nature pédagogique dans l'établissement de rattachement* ».

Quelle que soit sa durée, ne rejoignez pas la suppléance proposée sans un avis de suppléance (fax, courriel) ou l'arrêté correspondant

NOTRE POSITION

On peut s'interroger sur l'utilité de la présence discontinuée d'un TZR dans l'établissement de rattachement administratif. La fonction de TZR n'est pas simple. Ces collègues doivent sans cesse changer d'élèves, changer de niveau d'enseignement, s'adapter à des méthodes de travail différentes d'un établissement à l'autre. Ces brèves périodes entre deux remplacements devraient leur permettre de se former, de mieux préparer leurs interventions, de s'adapter aux nouveaux programmes.



LA PRATIQUE

Variable d'un établissement à un autre. Dans certains, aucun service n'est exigé entre deux remplacements. Dans d'autres, l'administration impose un service : dédoublement de classes, soutien à des élèves en difficulté, service en documentation... et même des remplacements de très courte durée au pied levé.

SE DÉFENDRE

L'utilisation des TZR disponibles, au pied levé, est inacceptable. Puisqu'il s'agit du remplacement d'un professeur momentanément absent, il faut que le remplacement soit géré administrativement et pédagogiquement comme tel. Voir chapitre Obligations et droits.

XVII. Les TZR sont-ils tenus d'accepter des services en documentation ?

LES TEXTES

Décret 80-28 du 10 janvier 1980 (RLR 802-1)

Article premier

« Les professeurs agrégés, professeurs certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, professeurs d'enseignement général de collège, professeurs de collège d'enseignement technique, affectés dans un lycée, dans un collège ou dans un établissement de formation, peuvent être chargés, **avec leur accord**, de fonctions de documentation ou d'information au centre de documentation de cet établissement. »

Article 2

« Les maîtres chargés de fonctions de documentation et d'information sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, un maximum de service hebdomadaire de trente-six heures. »

Aucun enseignant ne peut être nommé en documentation sans son accord. Si le service est de 36 heures la présence exigible n'est que de 30 heures. Les services sont décomptés sur la base de 30 heures en documentation = 18 heures d'enseignement.

LA PRATIQUE

Le service en documentation est la tâche la plus souvent proposée que ce soit aux TZR en attente de suppléance dans les académies qui exigent leur présence dans l'établissement de rattachement administratif ou que ce soit pour d'éventuels compléments de service. Il est parfois présenté comme une obligation, de nombreux chefs d'établissement proposant des aménagements d'horaire (18 heures comptées 18 heures par exemple) pour convaincre les TZR d'accepter.

SE DÉFENDRE

- refuser de donner son accord pour travailler en documentation ;
- faire intervenir le S3 ;
- exiger un service d'enseignement avec des classes, des horaires et des salles clairement précisés.

Demander l'intervention du S3, qui peut intervenir auprès du rectorat.

NOS REVENDEICATIONS

La création du CAPES de documentation en 1989 est l'aboutissement de plusieurs années de luttes pour faire reconnaître la qualification de nos collègues documentalistes. Nous ne pouvons donc pas accepter que l'administration agisse comme si n'importe quel enseignant était qualifié pour ce travail.

XVIII. Congés – stages – temps partiel : quels droits ?

LES TEXTES

Le **statut de la fonction publique** donne à tous les enseignants titulaires le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel (**lois 83-634, article 21 et 84-16, chapitre V - RLR 610-0**).

Les TZR bénéficient de ces droits dans les mêmes conditions que tous les enseignants. Seule particularité, toutes les pièces administratives (certificats médicaux, demandes de stage, de temps partiel, de congé, etc.) doivent passer par l'établissement de rattachement administratif.

EN PRATIQUE

Les congés posent rarement problème. Il arrive que l'établissement d'exercice demande des justificatifs, ce qui n'entre pas dans son rôle. Rien n'empêche de lui en fournir une photocopie. Les stages sont parfois difficiles à obtenir, notamment du fait qu'ils sont de plus en plus liés à des projets d'établissement, dans lesquels le TZR n'est pas toujours prioritaire. Appuyer sa demande d'un courrier motivé.

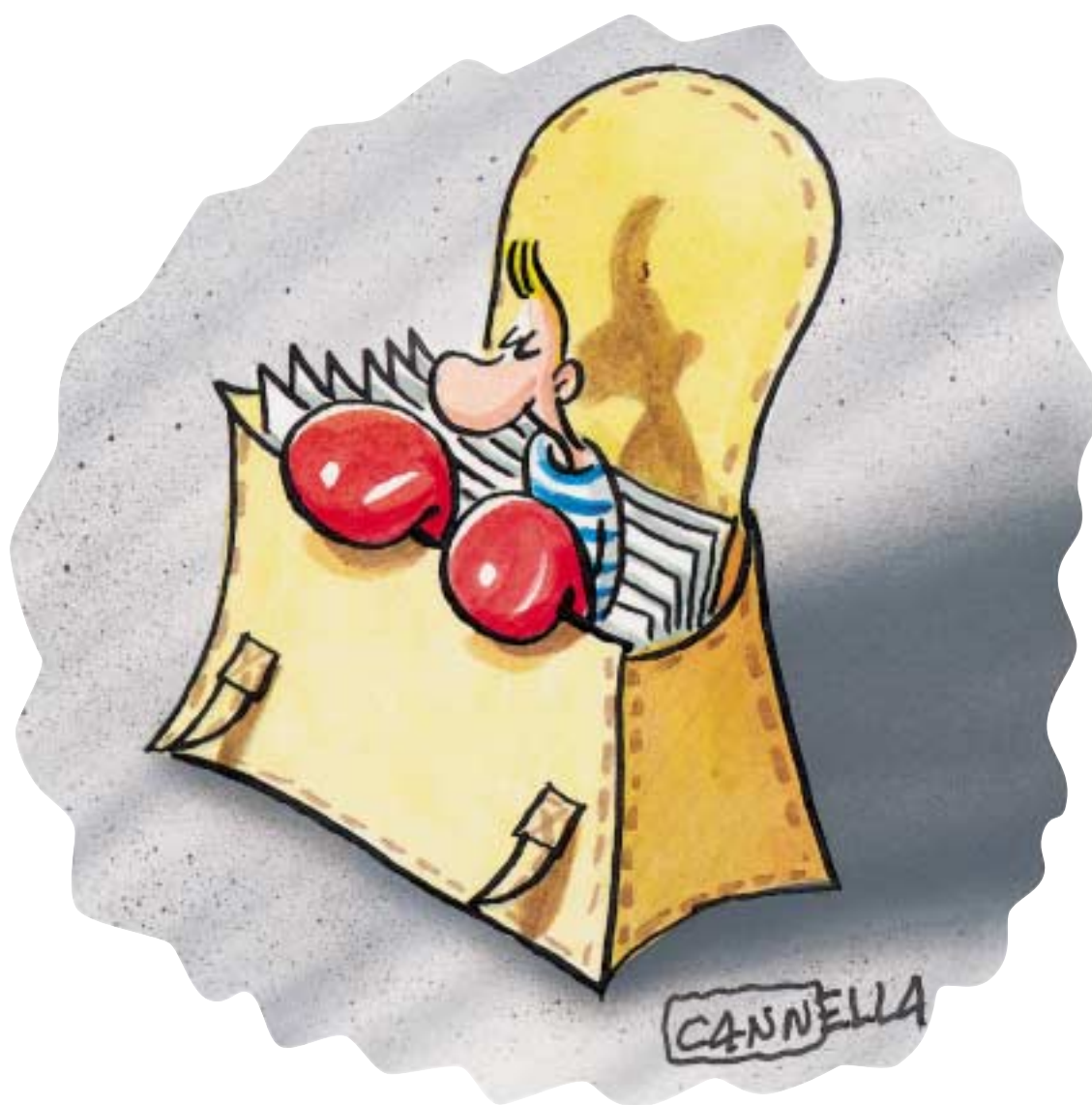
XIX. Notation – avancement

Les TZR ont le même système de notation et d'avancement que tous les autres collègues.

QUELQUES RAPPELS

- La notation pédagogique est attribuée après inspection, elle est communiquée chaque année aux intéressés en même temps que la note administrative.
- La notation administrative est attribuée par le recteur, après avis de la CAPA, sur proposition du chef d'établissement.
- L'avancement d'échelon est déconcentré pour les certifiés et les adjoints d'enseignement. Il est effectué par les rectorats. Les agrégés continuent à être gérés au niveau national.

Attention ! Souvent les notes des TZR n'augmentent pas aussi vite que celles des autres collègues. N'hésitez pas à adresser au recteur une demande de révision de note administrative et à solliciter de votre IPR une inspection pédagogique. Envoyez le double au S3 afin que les commissaires paritaires puissent intervenir efficacement.



Finances

Les TZR sont payés dans les mêmes conditions que les autres titulaires.
Ce mémo ne traite donc des problèmes particuliers aux TZR.

XX. Comment sont calculées et payées les heures supplémentaires ?

LES TEXTES

Décrets de mai 1950 - Décret 50-1253 du 6 octobre 1950 (RLR 802-1) - Décret 99-823 du 17 septembre 1999, note de service 99-152 du 7 octobre 1999.

Les HS sont définies par les décrets de mai 50 pour tous les enseignants : toute heure effectuée au-delà de l'horaire hebdomadaire de la catégorie.

SE DÉFENDRE

- toujours vérifier le décompte des H.S. ;
- s'assurer que toutes les décharges ont été prises en compte.

XXI. L'indemnité de sujétions spéciales (ISSR)

LES TEXTES

Décret 89-825 du 9 novembre 1989 (RLR 212-4).

Article premier

« Peuvent bénéficier d'une indemnité journalière de sujétions spéciales de remplacement pour les remplacements qui leur sont confiés et dans les conditions fixées aux articles ci-après : les personnels titulaires et stagiaires qui sont nommés pour assurer, dans le cadre de la circonscription académique, conformément à leur qualification, le remplacement des fonctionnaires appartenant aux corps enseignants, d'éducation ou d'orientation, conformément aux dispositions du décret du 30 septembre 1985 susvisé. » Modifié par le décret 99-823 du 17 septembre 1999.

Article 2

« L'indemnité prévue à l'article premier ci-dessus est due aux intéressés à partir de toute nouvelle affectation en remplacement, à un poste situé en dehors de leur école ou de leur établissement de rattachement.

Toutefois, l'affectation des intéressés au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité. L'indemnité est attribuée jusqu'au terme de chaque remplacement assuré. »

Article 3

« Les taux journaliers moyens... sont modifiés aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que les traitements. »

Article 5

« L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement prévue par le présent décret est exclusive de l'attribution de toute autre indemnité et remboursement des frais de déplacement alloués au même titre. »

Attention ! Faites précéder tout document administratif soumis à signature de la mention « vu et pris connaissance le... » (date du jour effectif de signature).

Avez-vous droit à l'ISSR ?

Tout dépend de la nature de votre affectation	Vous êtes affecté dans votre établissement de rattachement	Vous êtes affecté en dehors de votre établissement de rattachement
Vous êtes affecté « à l'année » dès la rentrée	NON	NON
Vous êtes affecté « à l'année » après la rentrée	NON	OUI
Vous effectuez une suppléance de « courte ou moyenne durée »	NON	OUI

Pour les personnels exerçant dans le second degré, la définition des zones et la prise en compte du taux moyen conduisent aux remboursements suivants :

NB. Juridiquement, l'ISSR n'est pas un remboursement de frais, même si le principe de la variation en fonction des distances introduit une confusion. C'est une indemnité forfaitaire, censée compenser des contraintes particulières dont le déplacement n'est qu'un aspect. Sur les fiches de paye, l'ISSR correspond à la rubrique « indemnités journalières ».

Indemnité de sujétions spéciales aux personnels titulaires remplaçants exerçant dans le second degré - Code indemnité 0702	
Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué au 01.07.2006
Moins de 10 km	14,77 €
de 10 à 19 km	19,21 €
de 20 à 29 km	23,68 €
de 30 à 39 km	27,81 €
de 40 à 49 km	33,02 €
de 50 à 59 km	38,28 €
de 60 à 80 km	43,84 €
par tranche supplémentaire de 20 km	6,55 €

Circulaire DGF 89-4565 de décembre 1989

Modalités de versement :

« L'article 2, premier alinéa du décret du 9 novembre 1989 dispose que l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement est due à partir de toute nouvelle affectation en remplacement, à un poste situé en dehors de l'école ou de l'établissement de rattachement.

– Toute affectation en remplacement pour la durée de l'année scolaire, intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire ouvre droit au versement de l'indemnité.

– L'indemnité de sujétions spéciales de remplacement ne doit pas être attribuée pour les périodes de vacances scolaires (Toussaint, Noël, mi-février, Pâques, congés d'été) et de congé de maladie. En revanche, elle doit l'être pour les mercredis et les dimanches s'inscrivant dans un remplacement ou suivant immédiatement celui-ci. En conséquence, lorsqu'un remplacement s'achève un mardi, il y a lieu de verser l'indemnité afférente à la journée du mercredi et lorsqu'il s'achève un samedi, il y a lieu de verser l'indemnité afférente à la journée du dimanche. »

EN PRATIQUE

Toutes les déclarations de paiement des indemnités, dont l'ISSR, doivent être effectuées par l'établissement de remplacement. Exigez un double pour la vérification des sommes versées.

Les retards de paiement sont de règle; compter deux mois minimum entre le début d'une suppléance et le versement de la première ISSR.

Selon la circulaire DGF 89-4565 de décembre 1989, les ISSR sont versées tous les jours de la semaine, y compris les mercredis, samedis et dimanches. En revanche, elles ne sont pas attribuées pour les périodes de vacances scolaires, congés maternité et maladie.

Cependant, depuis la rentrée 2004, des rectorats tentent de proratiser ces ISSR en ne les versant que pour les jours de service effectif, notamment en cas de service incomplet.

Pour la rentrée 2006, le ministère a donné des consignes non écrites aux recteurs afin de généraliser la « proratisation » des ISSR. De nombreux rectorats l'appliquent, soit par la réécriture des circulaires internes de gestion, soit par état de fait.

Le SNES condamne ces pratiques et intervient pour revenir aux conditions antérieures, définies par le décret et la circulaire de 89.

SE DÉFENDRE

Si vous ne recevez pas l'ISSR, demandez son versement auprès du service gestionnaire du rectorat (celui qui établit vos fiches de paye).

Si l'administration prétend que vous n'y avez pas droit, s'appuyer sur les textes ci-dessus. En cas de refus, faire appel au S3.

Si vous pensez qu'il y a une erreur dans le décompte, vérifiez à partir des avis de suppléance que les sommes versées correspondent bien à vos droits. C'est souvent difficile, les versements ne correspondent pas forcément à un seul remplacement ou à la totalité d'une suppléance.

En cas de litige, contacter le S3.

Pour obtenir un décompte précis par remplacement, s'adresser au service gestionnaire qui doit vous indiquer les bases de calcul qu'il a utilisées.

C'est également à lui qu'il faut s'adresser pour obtenir une rectification.

NOS REVENDICATIONS

Afin d'éviter aux TZR l'obligation d'avancer des frais parfois importants, le SNES demande :

- la mensualisation et la revalorisation de l'ISSR ;
- l'attribution de l'ISSR dès le jour de la prise de contact avec l'établissement de suppléance quels que soient le lieu, la durée, la quotité de remplacement ;
- la non-proratation de l'ISSR.
- une indemnité fixe attribuée à tous les TZR pour compenser la pénibilité dans la mission.

COMMENT CALCULE-T-ON SON MONTANT ?

La durée : l'ISSR est versée pour chaque jour du remplacement, sauf pendant les vacances scolaires et les congés maladie, maternité, accident du TZR.

La distance : c'est la distance kilométrique par la route entre l'établissement de rattachement et l'établissement de suppléance.

Il est parfois utile de vérifier les calculs.

DANS QUELS CAS N'Y A-T-ON PAS DROIT ?

- Lorsque l'on n'a pas de suppléance.

- Si l'on est nommé avant la rentrée scolaire en AFA. Si l'on est affecté à compter de la date de rentrée des élèves et si la suppléance est reconduite jusqu'à la fin de l'année scolaire.

- Pendant les vacances scolaires et les congés maladie, maternité, accident. Par contre les TZR absents pour stage, congé syndical, etc., perçoivent l'ISSR puisqu'ils sont toujours en activité du point de vue réglementaire.

- Lorsqu'on effectue une suppléance dans son établissement de rattachement. Le SNES demande que l'ISSR soit versée dans tous les cas puisqu'elle est censée indemniser toutes les difficultés dues au remplacement, dont le transport n'est qu'un aspect.

Impôt sur le revenu : l'ISSR est-elle imposable ?

Déduction forfaitaire : elle ne l'est pas puisqu'il s'agit d'une indemnité correspondant à des contraintes réelles et sans rapport avec le montant des frais occasionnés par les remplacements. Elle n'a pas à apparaître dans le revenu imposable sur le bordereau annuel expédié par la trésorerie générale.

Frais réels : vous devez déclarer le montant de l'ISSR perçue durant l'année civile considérée (réponse à D. Mathus, JO du 4/1/1993).

XXII. TZR à l'année : frais de déplacement

Beaucoup de TZR nommés en AFA sur deux établissements de communes différentes (voir chapitre XII) se voient refuser le paiement des frais de déplacement (à ne pas confondre avec l'ISSR!), en vertu du décret 90 - 437 du 28 mai 1990, article 7 : « Est en mission, l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative, et hors de sa résidence familiale ».

Donc les collègues en service dans un établissement qui est dans leur résidence

NB. « Un TZR du second degré assurant un demi-service avec affectation à l'année complété par un demi-service avec remplacements successifs, a vocation à percevoir l'ISSR au titre de ces dernières fonctions » (Question-réponse de la DAF du 10 novembre 1999).

NB. Un TZR nommé en remplacement à une date postérieure à celle de rentrée des élèves et dont le remplacement s'achève à la fin de l'année scolaire, soit par un arrêté définitif, soit par des arrêtés successifs, a droit à l'ISSR. Il faut veiller à ce que l'arrêté ne soit pas antidaté, par rapport à la date effective d'affectation en suppléance. Mentionner « vu et pris connaissance le (date effective de signature) ».

administrative (ou familiale) et en complément de service dans un autre établissement dans leur résidence familiale (ou administrative) ne peuvent pas percevoir de frais de déplacement. En dehors de cette situation, vous devez exiger le versement des frais de déplacement.

XXIII. L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) et l'ISOE modulable

LES TEXTES

Décret 93-55 du 15 janvier 1993 (RLR 212-4)

Article premier

« Une indemnité de suivi et d'orientation des élèves non soumise à retenues pour pensions est allouée aux personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au Centre national d'enseignement à distance.

Cette indemnité comprend une part fixe à laquelle peut s'ajouter une part modulable. »

Article 2

« La part fixe est allouée aux personnels enseignants désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, ainsi qu'aux enseignants des classes post-baccalauréat.

L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe. »

Article 3

« La part modulable est allouée aux personnels enseignants désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une division que de la préparation de leur orientation, en liaison avec les conseillers d'orientation-psychologues, et en concertation avec les parents d'élèves. L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions.

Une seule part modulable est allouée par division. Elle n'est attribuée qu'à un seul professeur, désigné avec l'accord de l'intéressé par le chef d'établissement pour la durée de l'année scolaire.

Toutefois, dans des établissements où l'exercice des fonctions définies au premier alinéa ci-dessus comporte des difficultés particulières tenant à l'environnement socio-économique et culturel de l'établissement, deux professeurs par division perçoivent chacun une part modulable. La liste de ces établissements est fixée par le ministre chargé de l'Éducation nationale et le ministre chargé du budget. »

Article 4

« La part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves comporte un taux unique. Les taux de la part modulable varient en fonction de la division où exercent les intéressés. Les taux annuels des deux parts de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Ces taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique. »

Depuis le 1/09/2005, l'ISOE est versée mensuellement.

SE DÉFENDRE

Exigez l'ISOE si on ne vous la verse pas, en s'appuyant sur les textes, qui sont clairs :

1. Tout enseignant en activité a droit à l'ISOE sans aucune condition.
2. L'ISOE suit les mêmes règles de calcul que le traitement principal, elle est donc fonction de la situation personnelle du TZR et non de celle des collègues qu'ils remplacent, idem pour la part modulable.

XXIV. Indemnité de changement de résidence

LES TEXTES

Décret 90-437 du 28 mai 1990 (RLR 214-0a)

Note de service 92-213 du 17 juillet 1992 (RLR 214-0b).

Le décret indique que les TZR ont les mêmes droits que les autres fonctionnaires. Les TZR doivent donc percevoir cette indemnité dans les cas suivants :

- mesure de carte scolaire ;
 - réintégration, après un congé de longue durée ou de longue maladie, dans une résidence administrative différente de celle d'exercice avant ce congé ;
 - mutation sur demande
- justifier de cinq années d'ancienneté dans le poste précédent (trois années s'il s'agit d'une première mutation),
- aucune condition d'ancienneté n'est requise dans le cas d'une mutation pour rapprochement de conjoints fonctionnaires.
- Vous disposez d'un délai de neuf mois à compter de la date de votre changement de résidence administrative pour déposer votre dossier au rectorat.

XXV. La prime spéciale d'installation

L'année dernière, j'étais en 2^e année d'IUFM et je viens d'être nommé TZR, c'est ma première nomination dans la fonction publique. Ai-je droit à cette prime ? Oui, si l'indice afférent au premier échelon de votre grade est inférieur à l'indice majoré 365, ce qui exclut les agrégés et si votre établissement de rattachement administratif est situé dans une commune ouvrant droit au versement de cette prime, quel que soit votre lieu d'exercice.

Liste des communes ouvrant droit au versement de cette prime : toutes les communes de la région Ile-de-France et de la communauté urbaine de Lille.

Note de service 86-122 du 13 mars 1986 (RLR 214-0) ; décret 89-259 du 24 avril 1989 (RLR 216-2).

Cette prime doit être demandée au recteur par la voie hiérarchique dès réception de l'arrêté de titularisation.

XXVI. L'indemnité de première affectation

Décret 90-805 du 11 septembre 1990 (RLR 216-2).

Article 3

« Bénéficient de l'indemnité de première affectation les professeurs agrégés de l'enseignement de second degré, les professeurs certifiés, les professeurs d'éducation physique et sportive qui, à l'occasion de leur titularisation, reçoivent une affectation dans l'une des académies dont la liste est arrêtée chaque année par le ministre chargé de l'Éducation sous réserve de dispenser leur enseignement dans l'une des disciplines dont la liste est arrêtée chaque année par le ministre chargé de l'Éducation. »

Depuis 1996, par décision ministérielle, plus aucune académie ni aucune discipline n'ouvrent droit au bénéfice de l'indemnité de première affectation.

NOTRE REVENDICATION

Le SNES demande le rétablissement et l'élargissement à tous les nouveaux collègues de l'indemnité de première affectation afin de couvrir notamment les frais d'installation et l'équipement en matériel pédagogique (dont informatique).

XXVII. Autres indemnités-remboursements de frais – nouvelle bonification indiciaire

LES TEXTES

Très nombreux, ils se trouvent dans **RLR 212-4**, **RLR 216-6** (indemnités) et **RLR 214-0** (remboursements).

Le **décret 89-825 sur l'ISS** prévoit que leur versement exclut toute autre indemnité ou remboursement alloués au même titre. Cependant, à l'ISS spécifique aux TZR peut s'ajouter l'**ISS ZEP** (décret 90-806 du 11 septembre 1990, RLR 214-41). En effet, ce texte précise à l'article 5 que « l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit. (...) »

« En cas de remplacement ou d'intérim, l'indemnité de sujétions spéciales est versée,



pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim ».

NBI Établissements sensibles : décret 91-1229 du 6 décembre 1991, art. 2 modifié par les décrets n°s 93-138 du 2 février 1993, 94-803 du 12 septembre 1994, 97-564 du 30 mai 1997 et 98-432 du 28 mai 1998. La perception de la nouvelle bonification indiciaire est liée à l'exercice des fonctions y ouvrant droit. La circulaire n° 93-121 du 18 février 1993, IIB 2° définit en ces termes les « règles de gestion » : « La NBI est strictement attachée à l'exercice effectif des fonctions et cesse d'être versée lorsque ces fonctions ne sont plus exercées. »



NOS REVENDEICATIONS

- Intégration dans le traitement indiciaire des indemnités à caractère général, en commençant par la part fixe de l'ISOE, qui doit sans discrimination s'appliquer à toutes les catégories, et de l'indemnité de résidence.
- Transformation en NBI des autres types d'indemnité, en commençant par l'indemnité ZEP.

XXVIII. Les retards de paiement

LES TEXTES

Par principe doivent être payés avant le 30 du mois :

- le traitement et éventuellement le complément familial ;
- les HS effectuées durant le mois ;
- les indemnités dues pour le mois écoulé ;
- les augmentations et changement d'échelon sont payables dès la fin du mois où est publié l'arrêté.

EN PRATIQUE

La complexité des textes, le manque de personnel et d'information, la longueur du circuit administratif (établissement(s) d'exercice – rectorat – établissement de rattachement – établissement gestionnaire – Trésorerie générale) entraînent des erreurs, des oublis et surtout des retards parfois de l'ordre de 3 à 5 mois dans le versement de l'ISSR, de la part modulable de l'ISOE, des HS et la prise en compte du changement d'échelon.

NOS REVENDEICATIONS

Nous estimons qu'il est inacceptable de devoir attendre des mois pour obtenir le paiement de notre travail, d'autant que nous sommes parfois amenés à engager des frais importants dans le cadre des suppléances. C'est pourquoi le SNES demande :

- des dotations accrues en personnel qualifié pour les services de gestion, dont le manque de moyens empêche un fonctionnement satisfaisant ;
- l'application aux TZR des dispositions du décret 90-437 du 28 mai 1990 (RLR 214-0a) prévoyant des avances sur indemnités de déplacement.

SE DÉFENDRE

C'est d'abord prendre ses précautions

- quand vous êtes nommé en suppléance : demandez que l'avis de suppléance (ne pas confondre avec « l'arrêté » d'affectation, voir p. 13) soit rédigé et expédié le plus vite possible, et qu'un double soit envoyé à l'établissement de rattachement ;
- ne jamais signer d'avis de suppléance non daté et le vérifier soigneusement. Portez la mention « vu et pris connaissance » (date du jour effectif de la signature) et signez. En cas de litige cette mention a valeur juridique ;
- conserver les VS et les avis de suppléance, vérifier si les fiches de paye correspondent. Les erreurs sont très courantes. Ne pas hésiter à demander les bases de calcul à votre établissement payeur en cas de doute.

En cas de retard ou d'erreur

- remonter la filière (établissement d'exercice – rectorat – établissement payeur – Trésorerie générale) pour savoir où se situe le problème. C'est fastidieux mais souvent efficace ;
- si le problème persiste, envoyer un courrier par la voie hiérarchique au service concerné et adresser un double au S3 qui peut intervenir ;
- depuis 1980, les fonctionnaires ont le droit de demander des intérêts de retards pour les sommes dues par l'État suite à des erreurs ou des retards de paiement.

La démarche est simple : lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée directement au service concerné, indiquant l'origine et le montant approximatif des sommes dues, demandant le paiement d'intérêts de retard en application de la **lettre du Premier ministre n° 137556/circulaire B 2B 140 du 24 septembre 1980**.

S'il est extrêmement rare d'obtenir ainsi des intérêts, la démarche présente l'avantage d'obliger l'administration à répondre.

S'il y a urgence

Si le retard concerne le traitement, une avance de 90 % est automatiquement consentie. Compter une dizaine de jours pour recevoir le chèque. Attention : si vous obtenez une avance en fin d'année, sa régularisation comptable intervient sur l'année civile suivante, ce qui peut faire augmenter votre impôt sur le revenu. Pour l'éviter, il faut déclarer les avances dans le revenu de l'année où vous les avez effectivement perçues, et les déduire du revenu déclaré par l'administration pour l'année suivante. Justifier par courrier joint à votre déclaration de revenu. Par principe, les trésoreries générales ne consentent jamais d'avances sur les sommes autres que le traitement.

En revanche, les trésoreries générales délivrent sur simple demande une attestation de retard de paiement qui permet d'obtenir des délais de paiement sans pénalité de la part du Trésor public.

XXIX. Impôt sur le revenu : frais réels

La loi autorise tout salarié à demander la déduction de ses revenus de frais réellement engagés pour l'exercice de sa profession, si le montant de ces derniers est plus avantageux, pour le salarié, que la déduction forfaitaire de 10 % appliquée par l'administration des impôts. Tout TZR doit s'assurer, avant d'opter pour les frais réels, de la solution la plus intéressante.

Pour bénéficier pleinement de l'avantage que représente la déclaration des frais réels, il faut absolument être très organisé. En effet, toutes les sommes qui constituent les frais réels doivent pouvoir être justifiées, ce qui signifie que tous les reçus, factures, tickets de caisse, etc. doivent être conservés durant trois ans avec le double de la déclaration des revenus. Il faut donc **systématiquement demander** un reçu ou une facture quel que soit le montant de l'achat effectué.

Les frais réels se composent de :

1. Les frais de transport automobile

Deux solutions :

- Utiliser le barème du prix de revient kilométrique publié chaque année. Il faut dans ce cas, être personnellement propriétaire du véhicule.
- Calculer la fraction correspondant à l'utilisation professionnelle du véhicule sur l'année et faire le total des sommes réellement engagées (carburant, assurance, entretien, intérêts d'emprunt, etc.). Solution fastidieuse et pas nécessairement rentable. →

2. Les frais divers liés à l'exercice de la profession : livres, revues...

Les TZR ne reçoivent que rarement les spécimens des éditeurs scolaires alors qu'ils ont besoin d'une documentation importante du fait de leurs obligations de service.

Sur une année, les frais de librairie sont souvent élevés.

Ne déclarer que les sommes pour lesquelles vous disposez de justificatifs. Conservez vos factures et vos tickets de caisse.

3. Les frais d'inscription à l'université sont déductibles si les dépenses engagées le sont en vue d'acquérir un diplôme, une qualification permettant d'améliorer sa situation professionnelle.

4. La cotisation syndicale

Lorsque l'on opte pour la déclaration aux frais réels, l'intégralité de la cotisation est déductible des revenus.

5. Achats divers

Les meubles de bureau (bibliothèque pour ranger les nombreux manuels scolaires que les TZR accumulent au fil des ans et au fil des suppléances aussi nombreuses que variées, les classeurs de bureau pour ranger soigneusement les feuillets des liasses de suppléance, etc.) peuvent être déduits des revenus en joignant un petit courrier expliquant la nécessité de l'achat vu les conditions particulières d'exercice des TZR.

L'achat de mobilier, d'équipement informatique ne peut être déduit d'un bloc que dans la limite de 500 euros hors taxe. Si vos dépenses dépassent ce montant, pratiquer une déduction sur plusieurs années (3 ans dans le cas du matériel informatique).

6. Pièce à usage professionnel : bureau

Les déductions ci-dessous peuvent être prises en compte au prorata de la surface du logement utilisée à l'espace bureau.

Pour les locataires, sont déductibles :

- la fraction du loyer correspondant à la surface de votre bureau par rapport à la surface totale de l'habitation louée ;
- la fraction des impôts locaux se rapportant à votre bureau ;
- la fraction des frais de chauffage se rapportant à votre bureau ;

Pour les propriétaires, sont déductibles :

- la fraction des intérêts d'emprunt se rapportant au bureau (calculés au prorata de la surface du logement occupée par l'espace bureau) ;
- la fraction des impôts locaux se rapportant au bureau ;
- la fraction des frais de chauffage se rapportant au bureau.

Pour les calculs concernant ce point n° 6, voir avec votre inspecteur des impôts.

Même si tout cela semble fastidieux, il faut savoir que l'on peut, légalement et sans avoir été nommé à 120 km de distance, mais à condition d'y consacrer un peu de temps, faire des économies non négligeables par rapport à une déclaration des revenus traditionnelle, car dans ce cas, la déduction forfaitaire pour frais professionnels n'est que de 10 %.

La simple application du barème du prix de revient kilométrique rend très vite avantageuse la déclaration des frais réels.



Les TZR et le SNES

XXX. Le SNES, radiographie en bref

Le SNES... Syndicat national des enseignements de second degré

Des enseignements? Pourquoi pas des enseignants? Parce qu'au-delà de la défense des intérêts professionnels, individuels et collectifs, matériels et moraux de ses adhérents – qui ne sont pas tous enseignants – le SNES se préoccupe de la défense des enseignements de second degré, dans les lycées et les collèges. Autrement dit, au SNES vous n'entendrez pas parler que de promotion, notation, mutation... vous entendrez aussi parler de pédagogie, de contenus d'enseignement, de vie scolaire, de libertés, en France et dans le monde, de lutte contre le racisme, de culture...

Le SNES est également soucieux de dialoguer avec tous les personnels qui interviennent dans les établissements (agents de service, secrétaires) et avec les enseignants des autres niveaux d'enseignement. Il a été l'un des moteurs de la création, en 1993, de la Fédération syndicale unitaire (FSU) qui regroupe aujourd'hui des syndicats d'enseignants ou de personnels de l'éducation, de la recherche et de la culture.

La FSU est aujourd'hui la première fédération syndicale de la fonction publique de l'État.

Notre orientation se veut équilibrée, notre recherche constante est celle d'améliorations pour les enseignants, au sens large du terme, comme pour les jeunes qui leur sont confiés.

Un syndicat représentatif, efficace

Plusieurs indices, pour le mesurer :

- le nombre d'adhérents : 70 000 en 2005-2006,
- le nombre de ses sections : 6 500 sections d'établissement (S1), 100 sections départementales (S2), 30 sections académiques (S3);
- les résultats aux dernières élections professionnelles de décembre 2005 : 52 % des voix aux élections professionnelles.

Les représentants aux CAPN et aux CAPA sont élus par tous les personnels titulaires tous les 3 ans, les prochaines élections professionnelles auront lieu en décembre 2008.

C'est en CAPN (commission administrative paritaire nationale) que les élus nationaux du SNES défendent vos intérêts en matière de première affectation, de mutation (mouvement interacadémique)...

C'est en CAPA (commission administrative paritaire académique) que les élus académiques interviendront pour votre notation, votre affectation au mouvement intra-académique...

La confiance de la majorité des collègues permet au SNES d'obtenir un nombre important d'élus qui défendent les intérêts des collègues et veillent à la transparence et l'équité des opérations administratives.

Mais notre efficacité ne se résume pas à cela. Nous la construisons aussi dans l'action syndicale avec vous.

– Les responsables du SNES assurent des permanences pour vous renseigner, vous aider, vous conseiller :

- au siège national (S4), 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris cedex 13

<http://www.snes.edu> – Tél : 01 40 63 29 00

- dans les sections académiques (S3) : voir page 38
- dans les sections départementales (S2)

L'action du SNES est inspirée par trois grands objectifs

- Une formation utile, de qualité et épanouissante pour tous les jeunes.
- Un service public accueillant, moderne et efficace.
- Des enseignants compétents, responsables, au rôle et à la situation revalorisés. ➔



L'action, nous la concevons d'abord à travers la concertation, la négociation ; mais nous avons souvent fait le constat que pour se faire entendre, il faut créer un rapport de force. C'est pourquoi, l'action, qu'elle prenne la forme de pétitions, délégations, rassemblements, arrêts de travail, doit être la plus massive possible donc la plus unitaire possible. L'unité n'est pas donnée, elle se construit, au niveau des établissements, par le dialogue. L'efficacité de l'action syndicale réside aussi dans le soutien qu'elle reçoit de la part de l'opinion.

Un syndicat indépendant ouvert à tous, où l'on discute

Le SNES n'est pas un syndicat de bureaucrates pratiquant la langue de bois et coupés des réalités du terrain : les responsables du SNES disposent d'une décharge partielle pour assumer le travail syndical et continuent à exercer dans leur établissement scolaire.

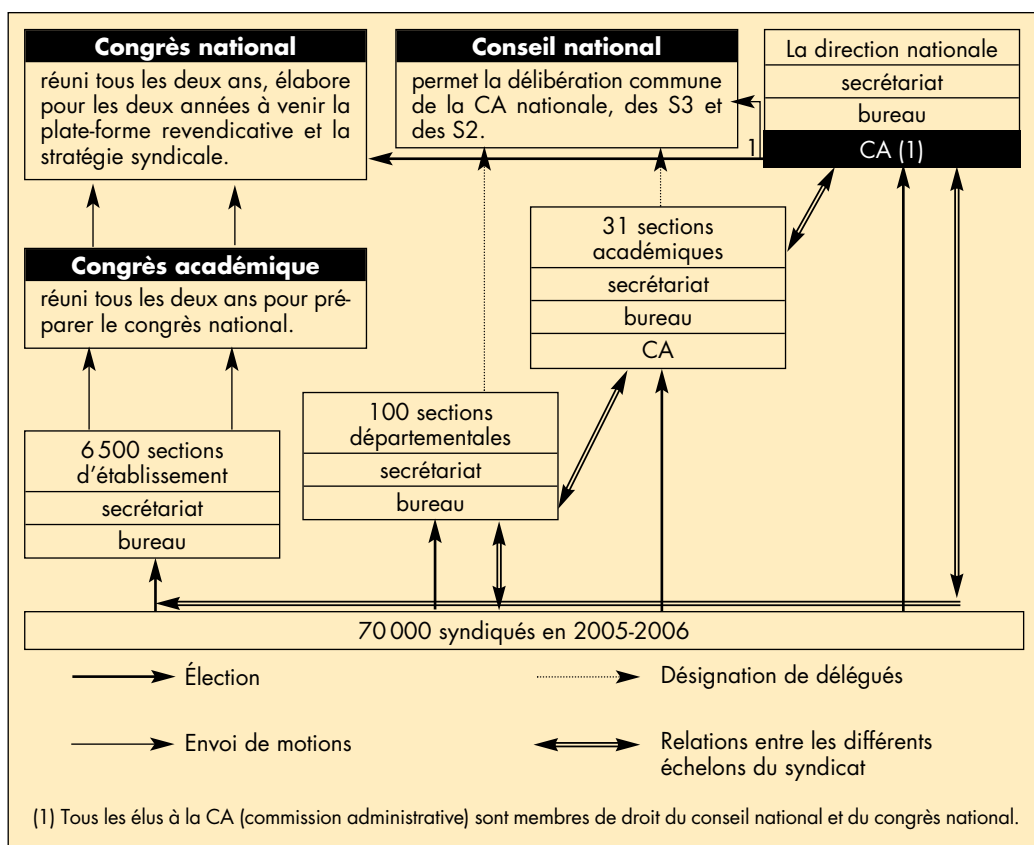
Au sein du SNES, chacun peut exprimer son point de vue, participer à l'élaboration collective des positions du syndicat, à l'élection des responsables qui animent la vie syndicale.

Des congrès académiques suivis d'un congrès national (Toulouse au printemps 2003, Le Mans au printemps 2005) arrêtent les positions du syndicat tous les deux ans.

Le courant passe dans les deux sens du S1 au S4 : le S1 (ensemble des syndiqués d'un établissement) élit des représentants au S2 (ensemble des S1 d'un département), au S3 (ensemble des S1 d'une académie), au S4 (la direction nationale). C'est cela la démocratie... qui est aussi une conquête quotidienne.

Quelles que soient ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses, chacun a sa place au SNES, un syndicat indépendant à l'égard de tout pouvoir, de toute organisation politique, de tout groupe de pression.

On adhère au SNES dans l'établissement où l'on est affecté ou, éventuellement, au niveau de la section académique.



Le SNES pratique

- *L'US* et *L'US Mag*, périodiques du SNES pour informer, échanger, débattre. Pour que chaque adhérent dispose en temps réel de l'ensemble des éléments concernant ses droits, l'évolution des dossiers, les textes des réformes, les transformations du métier, la vie syndicale...

- Les publications académiques vous donneront des informations plus locales.

- Les publications des « observatoires des pratiques et des contenus ».

- Les 4 pages spécifiques à des questions ponctuelles : agrégation externe, stagiaires en situation...

- Les mémos du SNES sont mis à la disposition des syndiqués qui souhaitent être complètement informés de leurs droits, des positions du SNES dans des domaines particuliers. Sont disponibles le mémo stagiaires IUFM, le mémo CPE, le mémo Hors de France, le mémo Non-titulaires, le mémo MI-SE.

- *Le Guide du jeune prof*, remis gratuitement aux stagiaires, comme le mémo stagiaires IUFM, lors de la rentrée, par les responsables du SNES.

- *Le Mémento du S1*, un ouvrage généraliste d'information et de discussion puisqu'il présente les positions du SNES sur les problèmes professionnels et les questions classiques de statut et de carrière.

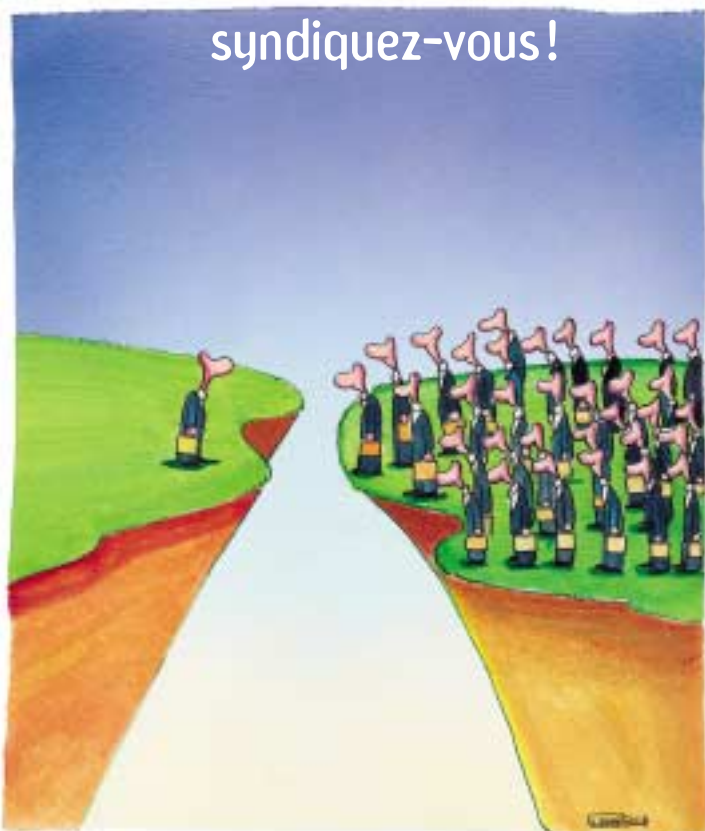
- Le SNES et ses élu(e) s des personnels vous informent, vous conseillent, vous défendent.

- Internet - Un serveur Web sur le réseau Internet, <http://www.snes.edu>, vous permet de consulter les communiqués de presse du SNES, *l'US*, les principaux textes officiels, les instructions et les horaires des enseignements, le déroulement des carrières, la vie des établissements, les informations pour les mutations. Le SNES propose des forums de discussion sur le Web, faites-les vivre... Vous y trouverez également les résultats des mutations pour les syndiqués et les courriels des différents secteurs du syndicat.



Ne restez pas isolé(e)

syndiquez-vous !



XXXI. Les TZR dans le SNES

Dans les établissements

Le SNES n'existe que par ses syndiqués organisés dans 6500 sections locales (S1). Il n'est pas réduit à un « état-major » qui seul, penserait, déciderait et réglerait tout.

- syndiquez-vous dans votre établissement de rattachement administratif ;
- prenez contact, au début de chaque suppléance, avec le S1 de votre nouvel établissement d'exercice.

La section locale est le lieu privilégié où s'exerce l'action syndicale :

- élaboration collective des positions du SNES ;
- définition des revendications : carrière, conditions de travail, pédagogie...
- élections des responsables à tous les niveaux.

C'est la section d'établissement qui peut, la première, aider et défendre les TZR sur les problèmes locaux dépendant du chef d'établissement. À cet effet, nous publions à chaque rentrée un *Courrier de S1* spécial. La participation des TZR à la vie du S1 permet également de mieux faire connaître la fonction de TZR auprès des collègues en poste dans les établissements.

Les collectifs TZR : un outil syndical pour se défendre

Les difficultés que rencontrent les TZR ne sont pas dissociables des problèmes de l'ensemble du système éducatif et que rencontrent les personnels. Mais, en même temps, la spécificité du poste de remplacement entraîne des difficultés supplémentaires. Ces problèmes particuliers, les TZR doivent les prendre en charge. C'est un des principes essentiels du syndicalisme tel que le conçoit le SNES : on ne peut avancer vers des solutions positives pour les personnels que si les intéressés eux-mêmes prennent en charge leurs propres revendications. Voilà donc le rôle des collectifs TZR.

Qu'est-ce qu'un collectif académique TZR ?

C'est une structure souple et informelle qui permet la réunion des collègues d'une académie. En font partie les TZR syndiqués au SNES qui le souhaitent. Le collectif peut organiser par ailleurs des réunions ou assemblées générales ouvertes à tous les TZR qui s'intéressent à la défense et à l'amélioration de leurs conditions de travail.

Il permet de rompre l'isolement. C'est ici un rôle essentiel du collectif qui explique le succès de cette forme d'action syndicale chez les TZR. En effet, par la nature même de leur poste, ils sont instables par rapport aux autres collègues en poste dans leur établissement. Le seul moyen pour eux de se rencontrer pour confronter leurs expériences et leurs difficultés est donc de se réunir, en complémentarité par rapport aux structures syndicales traditionnelles et de créer un collectif au plan académique. Il permet une action collective, donc efficace. La réunion des TZR au sein du collectif permet de s'informer et de faire circuler l'information, de cerner les priorités, d'organiser et de lancer des actions communes (pétitions, refus ou demandes collectifs, délégations auprès du rectorat...), d'étudier les situations particulières et de confronter ses idées pour trouver la meilleure solution...

Ainsi le collectif est-il le porte-parole des TZR au sein du SNES, qui peut dès lors prendre en compte et faire siennes les revendications des TZR. Face à l'administration (locale ou rectorale), la mobilisation des TZR au sein du collectif est un argument de poids pour obtenir des avancées dans le cadre académique : c'est un élément important du rapport des forces, pour ne plus se sentir seul(e) et isolé(e), être reconnu(e) comme un professeur à part entière disposant des mêmes droits et garanties que les autres collègues, s'associer collectivement pour se défendre avec efficacité :

- adhérez au SNES ;
- participez à la vie syndicale dans votre établissement ;
- rejoignez et animez les collectifs académiques TZR ;
- contactez votre section académique (S3) le plus rapidement possible.

L'action collective et syndicale doit primer sur l'action juridique.

Qu'est-ce que le collectif national TZR ?

À l'image du collectif académique, c'est une structure souple et informelle qui permet la réunion, au plan national, des responsables des collectifs académiques TZR. En font partie les responsables, de préférence TZR, qui le souhaitent.

Il permet d'évaluer la fonction de TZR d'une académie à l'autre et de travailler à obtenir le respect de la définition nationale de cette fonction, en exigeant notamment le respect des textes. Rassemblant les idées venues des différentes académies, il est également le porte-parole des TZR au sein du SNES et plus particulièrement au S4 qui contribue ainsi à faire évoluer la conception du remplacement, besoin permanent du service public, dans l'intérêt des personnels et du service public.

XXXII. Les motions « remplacement » adoptées aux congrès nationaux du SNES de Strasbourg (2001), Toulouse (2003), Le Mans (2005)

STRASBOURG - 2001 (Extraits)

Thème 3 : Faire respecter nos métiers et valoriser le remplacement

Un système efficace de remplacement doit à la fois assurer la continuité du service public d'éducation et garantir aux élèves la continuité pédagogique des enseignements dans la discipline du professeur absent, par des personnels titulaires qualifiés dans cette même discipline, qu'il s'agisse d'absences de courte, moyenne ou longue durée. L'ensemble des besoins de remplacement doit être pris en compte dans les prévisions de recrutement et donner lieu à des créations de postes dans toutes les disciplines et spécialités (générales, techniques, documentation, CPE, CO-Psy).

Le décret du 17 septembre 1999 et la note de service du 7 octobre 1999 relatifs à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré ont créé une situation nouvelle. En mettant fin à la distinction TA/TR et en définissant d'une façon unique la mission de remplacement, ces textes constituent une référence commune forte dont doivent s'emparer les personnels pour en faire appliquer les dispositions les plus favorables et obtenir les modifications nécessaires. De plus, les décrets de mai 1950 et du 10 janvier 1980 (qui impose le volontariat pour l'exercice des fonctions de documentation) s'appliquent aux TZR comme à tous les personnels titulaires. L'action syndicale doit d'abord s'attacher à faire respecter ces droits acquis ainsi que la qualification. Le SNES se bat pour que les non-titulaires bénéficient des mêmes droits et conditions d'exercice que les titulaires.

a) L'organisation des remplacements

Le SNES exige une amélioration immédiate de la gestion des remplacements, dans l'intérêt de tous les personnels et des élèves, par :

- la création de postes de TZR dans toutes les disciplines et spécialités (générales, techniques, documentation, CPE, CO-Psy) ce qui induit les recrutements nécessaires de titulaires ;
- le respect de l'article 3 du décret du 17 septembre 1999 stipulant que l'arrêté d'affectation définitif dans la zone doit indiquer l'établissement de rattachement administratif (droit au poste de tout fonctionnaire) ;
- la création de véritables procédures d'affectation à l'intérieur des zones : formulation et confirmation de vœux, application d'un barème défini nationalement sur la base du barème du mouvement intra ; nous avons obtenu que les groupes de travail, émanation des instances paritaires, soient consultés mais nous continuons d'exiger que ce soit les FPMA qui en soient saisies ;
- l'affectation sur une zone limitrophe doit rester uniquement du domaine du volontariat ;
- la gestion au niveau rectoral des remplacements : nous avons gagné le principe d'un cadrage national par notes de service pour la gestion des remplacements →



et l'affectation en suppléance. Nous demandons une amélioration de ce cadrage afin que partout s'appliquent les mêmes règles nationales de gestion et d'affectation en suppléance.

b) Faire respecter nos métiers d'enseignant, CPE et CO-Psy

Un service public de qualité commande une amélioration des conditions d'exercice de la mission de remplacement : le respect de la qualification, de la monovalence et de l'horaire statutaire du remplaçant, l'officialisation d'un délai de préparation pédagogique de 48 heures avant une suppléance et entre deux suppléances, le refus du remplacement au pied levé, le refus de tout service entre deux suppléances lié aux contraintes et spécificités des missions de remplacement, le remplacement de très courte durée : on ne peut laisser cette brèche ouverte à la déréglementation, à l'autosuppléance et au détournement des missions des personnels dans les établissements. Ces fausses solutions aboutissent déjà au fait que les collègues renoncent notamment aux stages de formation continue, de formation syndicale, à l'exercice des droits syndicaux et des droits liés aux mandats électifs...

Dans le cas d'absences très courtes ne permettant pas une efficacité réelle de l'acte pédagogique, la continuité du service public d'éducation doit être assurée par une amélioration des conditions d'accueil des élèves (dans l'objectif de participer au développement de leur autonomie) en respectant la qualification des personnels et la spécificité des lieux : permanences, foyer, CDI... et dans le cadre d'une amélioration des équipements et de l'accroissement du nombre des personnels concernés.

c) Rendre attractives les missions de remplacement

Pour favoriser le plus possible le volontariat et pour que ces missions ne soient pas le passage obligé du début de carrière, il faut d'abord faire respecter nos métiers d'enseignant, CPE et CO-Psy. L'expérience montre cependant que ce n'est pas suffisant. Nous exigeons donc :

- un système indemnitaire revalorisé prenant en compte, pour tous les remplaçants, la pénibilité de la fonction et le remboursement des frais de déplacement : une NBI pour tous les TZR et l'ISSR attribuée à tous quels que soient le service et la nature de la suppléance, y compris dans l'établissement de rattachement ;
- le respect et la prise en compte de la spécificité des conditions d'exercice dans le cadre de l'évaluation pédagogique et de la notation administrative ;
- la réduction de la taille des zones de remplacement qui doivent être infra-départementales.

Il est nécessaire d'amplifier les actions menées pour accueillir et intégrer efficacement les TZR dans les établissements (de rattachement et de suppléance) et à tous les niveaux du syndicat : Courrier de S1 « remplacements », large diffusion des fiches de défense des TZR, mémos académique et national TZR, portail Internet TZR sur le site national...

TOULOUSE - 2003 (Extraits)

II-1. Assurer partout les missions du service public [...]

4. Défendre notre conception du remplacement

Partout ou presque, la mission de TZR est menacée dans son existence : élargissement des zones de remplacement, cartes scolaires autoritaires sur postes fixes, réductions drastiques des callrages de postes de TZR se multiplient à grande échelle et provoquent une réduction massive des potentiels de remplaçants titulaires. En d'autres termes, c'est la mission de service public de remplacement par des personnels qualifiés et titulaires qui est remise en cause parce qu'elle est jugée trop onéreuse par les pouvoirs publics. Il s'agit d'un très grave recul dont les conséquences sont multiples : cela revient à amplifier la précarité en privilégiant l'utilisation de personnels vacataires et contractuels bien moins coûteux et beaucoup plus flexibles, à aggraver les conditions de travail des titulaires, tant les TZR que les titulaires d'un poste en établissement.

Améliorer la gestion et la situation des TZR : à rebours de ces conceptions, il s'agit de rendre plus attractives les missions de remplacement. Sont en jeu la continuité



et la qualité du service public. Nous réaffirmons nos mandats du congrès de Strasbourg. Nous demandons le respect et l'amélioration du décret de 1999 et un cadrage national des conditions d'affectation et d'emploi des TZR par une note de service à valeur permanente, complémentaire à la note de service de septembre 1999 (qui doit être améliorée), portant notamment sur le fonctionnement des instances paritaires pour ce type d'affectation, sur les éléments du barème et les procédures d'affectation (établissement de rattachement, affectation annuelle ou en suppléance). Le SNES condamne la proratisation des indemnités de remplacement (ISSR) et exige :

- Un découpage géographique des zones permettant aux TZR d'effectuer leurs suppléances dans de bonnes conditions : ces zones doivent à tout le moins être infradépartementales.
- L'intégration à la fin de toute suppléance d'une période pendant laquelle le TZR et le fonctionnaire qu'il remplace puissent garantir une meilleure continuité du service et de la cohérence des enseignements.
- La prise en compte de la spécificité des conditions d'exercice dans le cadre de l'évaluation pédagogique et de la notation administrative.

LE MANS - 2005 (Extraits)

Thème 2 : Quels personnels pour quelle école ?

2.2.2.4. Affectations, mutations, remplacement

Depuis la rentrée 2004, nous combattons une offensive majeure du ministère, mise en œuvre de façon très brutale. Si la lutte, impulsée et coordonnée par les syndicats concernés de la FSU (SNES, SNEP et SNUEP) associant étroitement l'ensemble des sections académiques et des sections des collectivités d'outre-mer et s'appuyant sur la mobilisation des personnels, a permis dans un premier temps d'endiguer partiellement ces attaques pour le mouvement 2005, l'essentiel du dispositif ministériel reste en place, structuré autour de trois axes.

- Une déconcentration quasi totale des mouvements intra-académiques : plus aucun cadrage national dès le mouvement intra 2005. Seule subsiste une liste de principe très généraux à partir desquels les recteurs et vice-recteurs décident de l'organisation du mouvement en fonction de leur politique académique. Quoique non appliqué (grâce à la lutte syndicale) pour le mouvement 2005 le dispositif de la « bonification de gestion individualisée » (BGI) visant à soumettre l'obtention d'une mutation à l'accord de la hiérarchie de proximité (chef d'établissement, inspection...) risque d'être opérationnel dès le mouvement 2006.
- Le dispositif des APV (Affectations à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation) : au prétexte de résoudre la question des affectations sur les postes peu attractifs, ce système correspond à l'abandon de règles nationales au profit des politiques locales, à plier la mobilité géographique ou professionnelle tout comme les promotions à des « parcours professionnels » de plus en plus encadrés et soumis au poids de la hiérarchie locale, à la volonté d'utiliser l'individualisation des situations pour briser les cadres collectifs de gestion qui protègent chacun, dans le cadre d'une régionalisation progressive de recrutements nationaux.
- Le système de remplacement assuré par des titulaires qualifiés est méthodiquement démantelé. Le but poursuivi est la disparition de ce système tel que défini depuis 1985 : élargissement des zones de remplacement, multiplication des mesures de carte scolaire et des affectations à cheval sur plusieurs établissements, hors zone et/ou hors discipline, attaques contre la spécificité des missions de remplacement (remise en cause des bonifications « TZR » pour les mutations, proratisation des indemnités « ISSR »...). Ces attaques sont aggravées par le dispositif « Fillon » (auto-remplacement en interne de l'établissement par volant individuel de 72 HSE) conduisant à la dénaturation de nos métiers par la transformation des enseignants en répétiteurs et faisant voler en éclat la définition hebdomadaire statutaire des obligations de service. Cette offensive participe à la politique générale de remise en cause de la qualité et de la continuité du service public, dans le cadre des restrictions budgétaires, par la casse des statuts des personnels titulaires et la précarisation accrue des non-titulaires.



Tableau des indices

(indices nouveaux majorés en vigueur) au 1^{er} novembre 2006

Grades Échelons	Professeurs de chaires supérieures	Agrégés hors classe	Agrégés	Hors-classe certifiés, CPE, DCIO	Bi-admissibles	Certifiés, CPE, CO-PSY	Classe exceptionnelle PEGC	Hors classe PEGC	AE, conseillers d'éducation, chargés d'ens., PEGC
1	658	658	379	495	366	349	612	457	321 (b)
2	696	696	436	560	400	376	664	481	339
3	734	734	478	601	421	395	695	510	360 (c)
4	776	783	518	642	442	416	741	539	376
5	821	821	554	695	469	439	783	612	394
6	(a)	(a)	593	741	500	467		658	415
7			635	783	527	495			434
8			684		567	531			458
9			734		612	567			482
10			783		658	612			511
11			821		688	658			540

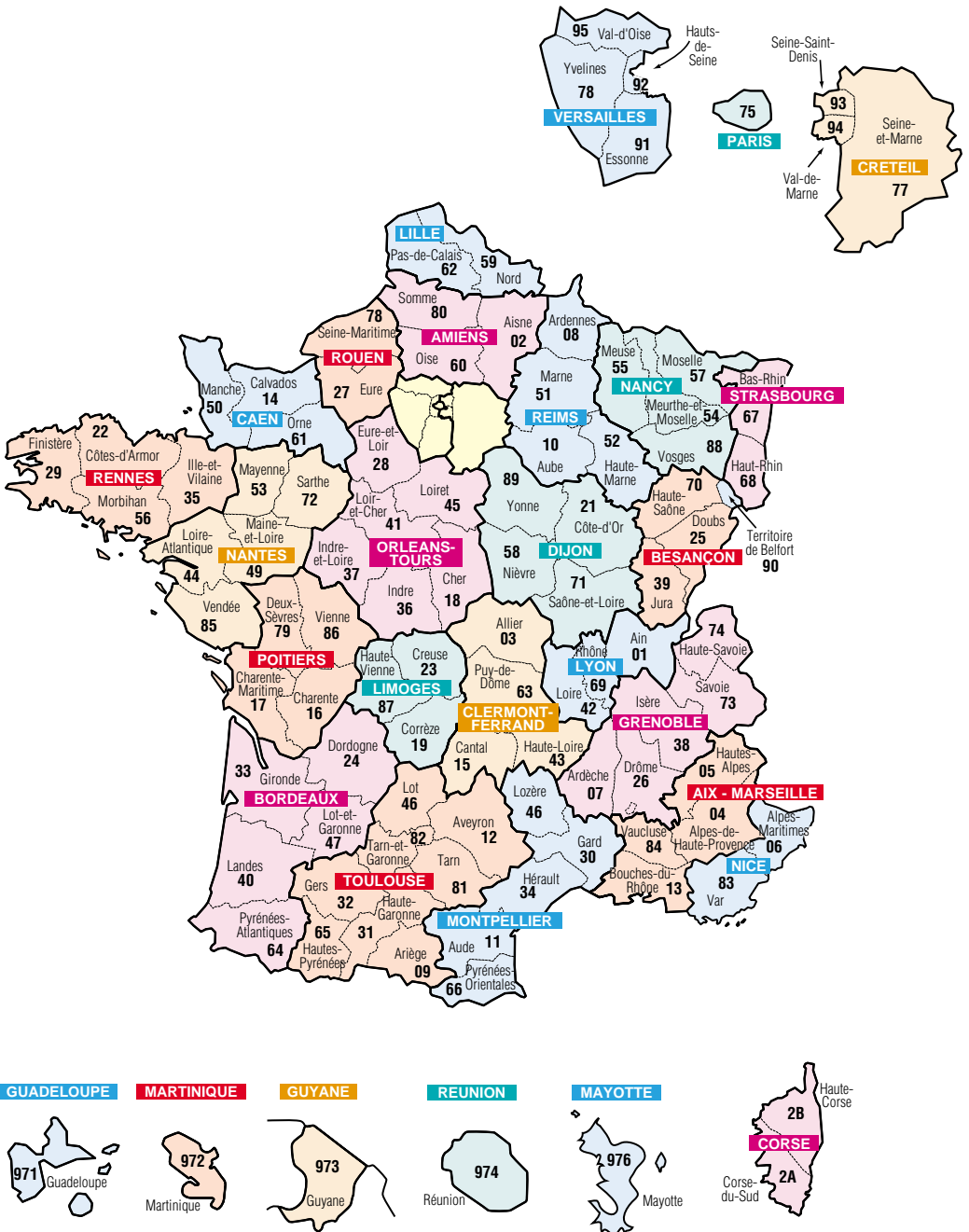
Professeur en congé de formation professionnelle ; 85 % du traitement brut, plafonné à l'indice 542.

(a) La carrière se poursuit hors échelles indiciaires, aux rémunérations afférentes à la lettre A (équivalence indiciaire des trois chevrons : A1 : 881 ; A2 : 916 ; A3 : 963).

(b) L'indice est de 297 pour les chargés d'enseignement.

(c) L'indice est de 359 pour les CE et les PEGC.

Les circonscriptions académiques



Adresses de nos sections académiques (S3)

Aix-Marseille :

12, place du Général-de-Gaulle,
13001 Marseille
Tél : 04 91 13 62 80
Fax : 04 91 13 62 83
Courriel : s3aix@snes.edu
Site Internet : www.aix.snes.edu

Amiens : 25, rue Riolan, 80000 Amiens
Tél : 03 22 71 67 90
Fax : 03 22 71 67 92
Courriel : s3ami@snes.edu
Site Internet : www.amiens.snes.edu

Besançon : 19, av. Edouard-Droz,
25000 Besançon
Tél : 03 81 47 47 90
Fax : 03 81 47 47 91
Courriel : s3bes@snes.edu
Site Internet : www.besancon.snes.edu

Bordeaux : 138, rue de Pessac,
33000 Bordeaux
Tél : 05 57 81 62 40
Fax : 05 57 81 62 41
Courriel : s3bor@snes.edu
Site Internet : www.bordeaux.snes.edu

Caen : 206, rue Saint-Jean,
BP 93108, 14019 Caen Cedex 2
Tél : 02 31 83 81 60 ou 61
Fax : 02 31 83 81 63
Courriel : s3cae@snes.edu
Site Internet : www.caen.snes.edu

Clermont : Maison du Peuple,
29, rue Gabriel-Péri,
63000 Clermont-Ferrand
Tél : 04 73 36 01 67
Fax : 04 73 36 07 77
Courriel : s3cle@snes.edu
Site Internet : www.clermont.snes.edu

Corse : Immeuble Beaulieu,
avenue du Pdt-Kennedy, 20090 Ajaccio
Tél : Ajaccio : 04 95 23 15 64
Bastia : 04 95 32 41 10
Fax : Ajaccio : 04 95 22 73 88
Bastia : 04 95 31 71 74
Courriel Ajaccio : s3corse@wanadoo.fr
Courriel Bastia : s3cor@snes.edu
Site Internet : www.corse.snes.edu

Créteil : 3/5, rue Guy-de-Gouyon du Verger
94112 Arcueil Cedex
Tél. : 08 11 11 03 82/83*
Fax : 01 41 24 80 61
Courriel : s3cre@snes.edu
Site Internet : www.creteil.snes.edu

Dijon : 45, rue Parmentier, 21000 Dijon
Tél : 03 80 73 32 70
Fax : 03 80 71 54 00
Courriel : s3dij@snes.edu
Site Internet : www.dijon.snes.edu

Grenoble :
16, avenue du 8-Mai-45, BP 137,
38403 Saint-Martin-d'Hères Cedex
Tél : 04 76 62 83 30
Fax : 04 76 62 29 64
Courriel : s3gre@snes.edu
Site Internet : www.grenoble.snes.edu

Guadeloupe : 2, résidence « Les Alpinias »
Morne-Caruel, 97139 Les Abymes
Tél : 05 90 90 10 21
Fax : 05 90 83 96 14
Courriel : s3gua@snes.edu
Site Internet : www.guadeloupe.snes.edu

Guyane : Mont-Lucas, bât. G,
local C 34-35, BP 847,
97339 Cayenne cedex
Tél : 05 94 30 05 69
Fax : 05 94 38 36 58
Courriel : s3guy@snes.edu
Site Internet : personal.nplus.gf/snes-fsu

Lille : 209, rue Nationale, 59800 Lille
Tél : 03 20 06 77 41
Fax : 03 20 06 77 49
Courriel : s3lil@snes.edu
Site Internet : www.lille.snes.edu

Limoges : 40, avenue Saint-Surin,
87000 Limoges
Tél : 05 55 79 61 24
Fax : 05 55 32 87 16
Courriel : s3lim@snes.edu
Site Internet : www.limoges.snes.edu

Lyon : 16, rue d'Aguesseau, 69007 Lyon
Tél : 04 78 58 03 33
Fax : 04 78 72 19 97
Courriel : s3lyo@snes.edu
Site Internet : www.lyon.snes.edu

Martinique : Cité Bon Air, bât. B,
route des Religieuses,
97200 Fort-de-France
Tél : 05 96 63 63 27
Fax : 05 96 71 89 43
Courriel : s3mar@snes.edu

Mayotte : 12, résidence Bellecombe,
110, lotissement Les 3-Vallées-Majicavo,
97600 Mamoudzou
Tél-fax : 0269 62 50 68
Courriel : mayotte@snes.edu

Montpellier : Enclos des Lys B,
585, rue de l'Aiguelongue,
34090 Montpellier
Tél : 04 67 54 10 70
Fax : 04 67 54 09 81
Courriel : s3mon@snes.edu
Site Internet : www.montpellier.snes.edu

Nancy-Metz : 15, rue Godron,
BP 72235, 54022 Nancy cedex
Tél : 03 83 35 20 69
Fax : 03 83 35 83 37
Courriel : s3nan@snes.edu
Site Internet : www.nancy.snes.edu

Nantes : 15, rue Dobrée, 44100 Nantes
Tél : 02 40 73 52 38
Fax : 02 40 73 08 35
Courriel : s3nat@snes.edu
Site Internet : www.nantes.snes.edu

Nice : 264, bd de la Madeleine, 06000 Nice
Tél : 04 97 11 81 53
fax : 04 97 11 81 51
Courriel : s3nic@snes.edu
Site Internet : www.nice.snes.edu

Orléans-Tours :

9, rue du Faubourg-Saint-Jean,
45000 Orléans
Tél : 02 38 78 07 80
Fax : 02 38 78 07 81
Courriel : s3orl@snes.edu
Site Internet : www.orleans.snes.edu

Paris : 3/5, rue Guy-de-Gouyon du Verger
94112 Arcueil Cedex
Tél. : 08 11 11 03 81*
Fax : 01 41 24 80 59
Courriel : s3par@snes.edu
Site Internet : www.paris.snes.edu

Poitiers : Maison des Syndicats,
16, av. du Parc-d'Artilerie,
86034 Poitiers cedex
Tél : 05 49 01 34 44
Fax : 05 49 37 00 24
Courriel : s3poi@snes.edu
Site Internet : www.poitiers.snes.edu

Reims : 35/37, rue Ponsardin,
51100 Reims
Tél : 03 26 88 52 66
Fax : 03 26 88 17 70
Courriel : s3rei@snes.edu
Site Internet : www.reims.snes.edu

Rennes : 24, rue Marc-Sangnier,
35200 Rennes
Tél : 02 99 84 37 00
Fax : 02 99 36 93 64
Courriel : s3ren@snes.edu
Site Internet : www.rennes.snes.edu

Réunion : Rés. Les Longanis, bât. C,
n° 7 Moufia, Sainte-Clotilde, BP 463,
97469 Saint-Denis cedex
Tél : 02 62 97 27 91
Fax : 02 62 97 27 92
Courriel : s3reu@snes.edu
Site Internet : www.reunion.snes.edu

Rouen : 14, bd des Belges,
BP 543, 76005 Rouen cedex
Tél : 02 35 98 26 03
Fax : 02 35 98 29 91
Courriel : s3rou@snes.edu
Site Internet : www.rouen.snes.edu

Strasbourg : 13A, bd Wilson,
67000 Strasbourg
Tél : 03 88 75 00 82
Fax : 03 88 75 00 84
Courriel : s3str@snes.edu
Site Internet : www.strasbourg.snes.edu

Toulouse : 2, avenue Jean-Rieux,
31500 Toulouse
Tél : 05 61 34 38 51
Fax : 05 61 34 38 38
Courriel : s3tou@snes.edu
Site Internet : www.toulouse.snes.edu

Versailles :
3/5, rue Guy-de-Gouyon du Verger
94112 Arcueil Cedex
Tél. : 08 11 11 03 84/85*
Fax : 01 41 24 80 62
Courriel : s3ver@snes.edu
Site Internet : www.versailles.snes.edu

*Prix d'un appel local

Adresses des rectorats

Aix-Marseille :

Place Lucien Paye,
13621 Aix-en-Provence, Cedex 1
Tél : 04 42 91 70 00

Amiens :

20, bd Alsace-Lorraine
80063 Amiens Cedex 9
Tél : 03 22 82 38 23

Besançon :

10, rue de la Convention,
25030 Besançon Cedex
Tél : 03 81 65 47 00

Bordeaux :

5, rue Joseph-de-Carayon-Latour,
BP 935,
33060 Bordeaux Cedex
Tél : 05 57 57 38 00

Caen :

168, rue Caponière,
BP 6184, 14061 Caen Cedex
Tél : 02 31 30 15 00

Clermont :

3, avenue Vercingétorix,
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél : 04 73 99 30 00

Corse :

Bd Pascal-Rossini,
BP 808,
20192 Ajaccio Cedex 4
Tél : 04 95 50 33 33

Créteil :

4, rue Georges-Enesco,
94010 Créteil Cedex
Tél : 01 49 81 60 60

Dijon :

51, rue Monge,
BP 1516, 21033 Dijon Cedex
Tél : 03 80 44 84 00

Grenoble :

7, place Bir-Hakeim
BP 1065,
38021 Grenoble Cedex
Tél : 04 76 74 70 00

Guadeloupe :

Assainissement, BP 480,
97110 Pointe-à-Pitre Cedex
Tél : 05 90 93 83 83

Guyane : BP 9281,

97392 Cayenne Cedex 2
Tél : 05 94 25 58 58

Lille : 20, rue Saint-Jacques

BP 709, 59033 Lille Cedex
Tél : 03 20 15 60 00

Limoges :

13, rue François-Chénieux,
87031 Limoges Cedex
Tél : 05 55 11 40 40

Lyon :

92, rue de Marseille,
BP 7227, 69354 Lyon Cedex 07
Tél : 04 72 80 60 60

Martinique :

Quartier Terreville
97279 Schoelcher Cedex
Tél : 05 96 52 25 00

Montpellier :

31, rue de l'Université,
34064 Montpellier Cedex 2
Tél : 04 67 91 47 00

Nancy-Metz :

2, rue Ph.-de-Gueldres,
54035 Nancy
Tél : 03 83 86 20 20

Nantes :

4, rue de la Houssinière,
BP 72616, 44326 Nantes Cedex 3
Tél : 02 40 37 37 37

Nice : 53, avenue Cap-de-Croix,

06181 Nice Cedex 2
Tél : 04 93 53 70 70

Orléans-Tours :

21, rue Saint-Étienne, 45043
Orléans Cedex 1
Tél : 02 38 79 38 79

Paris :

94, avenue Gambetta,
75984 Paris Cedex 20
Tél : 01 44 62 40 40

Poitiers :

5, cité de la Traverse,
BP 625, 86022 Poitiers Cedex
Tél : 05 49 54 70 00

Reims :

1, rue Navier,
51082 Reims Cedex
Tél : 03 26 05 69 69

Rennes : 96, rue d'Antrain,

35044 Rennes Cedex
Tél : 02 23 21 77 77

Réunion : Le Moufia,

24, av G.-Brassens,
97702 Saint-Denis-Messag,
Cedex 9
Tél : 02 62 48 10 10

Rouen :

25, rue de Fontenelle,
76037 Rouen Cedex 1
Tél : 02 35 14 75 00

Strasbourg :

6, rue de la Toussaint,
67975 Strasbourg Cedex 9
Tél : 03 88 23 37 23

Toulouse :

Place Saint-Jacques,
31073 Toulouse Cedex
Tél : 05 61 36 40 00

Versailles :

3, bd de Lesseps,
78017 Versailles Cedex
Tél : 01 30 83 44 44

Sigles

AED	Assistant d'éducation
AFA	Affectation à l'année
ATOS	Personnel administratif, technique, ouvrier et de service
BO	Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale
BTS	Brevet de technicien supérieur
CAPA	Commission administrative paritaire académique
CAPN	Commission administrative paritaire nationale
CAPE/S/T	Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire/technique
CDI	Centre de documentation et d'information
CPE	Conseiller principal d'éducation
CFC	Conseiller en formation continue
CO-Psy	Conseiller d'orientation-psychologue
CTPA/M	Comité technique paritaire académique/ministériel
DAF	Direction des affaires financières
DGF	Direction générale des finances
DRH	Direction des ressources humaines
DOM	Département d'outre-mer
FSU	Fédération syndicale unitaire
HS	Heure supplémentaire
HSA	Heure supplémentaire année
HSE	Heure de suppléance effective
IA	Inspection académique
ICR	Indemnité de changement de résidence
ISSR	Indemnité de sujétions spéciales de remplacement
ISOE	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves
IUFM	Institut universitaire de formation des maîtres
JO	Journal officiel
LP	Lycée professionnel
MA	Maître auxiliaire
MEN	Ministère de l'Éducation nationale
MI-SE	Maître d'internat-Surveillant d'externat
NBI	Nouvelle bonification indiciaire
PEGC	Professeur d'enseignement général de collègue
PLP	Professeur de lycée professionnel
PV	Procès-verbal (d'installation)
RAD	Rattachement administratif
RLR	Recueil des lois et règlements de l'Éducation nationale
SIAM	Système d'information et d'aide pour les mutations
SNES	Syndicat national des enseignements de second degré
S1	Section d'établissement SNES
S2	Section départementale SNES
S3	Section académique SNES
S4	Section nationale SNES
TG	Trésorerie générale
TOM	Territoire d'outre-mer
TZR	Titulaire sur zone de remplacement
US	<i>Université syndicaliste</i> (hebdomadaire du SNES)
VS	(fiche de) Ventilation des services
ZEP	Zone d'éducation prioritaire
ZR	Zone de remplacement

